



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

36 COM

WHC-12/36.COM/8B.Add
Paris, 1 juin 2012
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-sixième session

Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie
24 juin – 6 juillet 2012

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Etablissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

Résumé

Cet Addendum est divisé en quatre parties :

- I. Propositions d'inscription devant être traitées en urgence ;
- II. Propositions d'inscription renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes ;
- III. Examen des modifications mineures des limites des biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial ;
- IV. Déclarations de la valeur universelle exceptionnelle des douze biens inscrits à la 35e session du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2011) et non approuvées par le Comité du patrimoine mondial ;

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les projets de décisions présentés dans ce document et, conformément aux paragraphes 153, 161 et 162 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il **décide de ne pas inscrire** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est **renvoyé** ;
- (d) biens dont l'examen est **différé**.

Dans le texte qui suit, les **recommandations de l'ICOMOS** et les **recommandations de l'UICN** sont toutes présentées sous forme de **projets de décision** et sont extraites des documents *WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add* and *WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add2* (ICOMOS) and *WHC-12/36.COM/INF.8B2* (UICN).

Bien que des projets de décision aient été pris sur les livres d'évaluation de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

I. Propositions d'inscription devant être traitées en urgence

[paragraphe 161 et 162 des *Orientations*]

Propositions d'inscription devant être traitées en urgence

161. Le calendrier normal et la définition du caractère complet pour la soumission et le traitement des propositions d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui, de l'avis des Organisations consultatives compétentes, répondraient **incontestablement** aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages ou sont confrontés à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou à des activités humaines. De telles propositions d'inscription sont traitées en urgence et peuvent être inscrites simultanément sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (voir paragraphes 177-191).

162. La procédure pour les propositions d'inscription à traiter en urgence est la suivante :

- a) Un Etat partie présente une proposition d'inscription avec la demande de la traiter en urgence. L'Etat partie doit avoir déjà inclus, ou inclure immédiatement, le bien sur sa liste indicative.
- b) La proposition d'inscription doit :
 - i) décrire et identifier le bien ;
 - ii) justifier sa valeur universelle exceptionnelle selon les critères ;
 - iii) justifier son intégrité et/ou authenticité ;
 - iv) décrire son système de protection et de gestion ;
 - v) décrire la nature de l'urgence, y compris la nature et l'étendue des dommages ou du danger et montrer que l'action immédiate du Comité est nécessaire au maintien de l'existence du bien.
- c) Le Secrétariat transmet immédiatement la proposition d'inscription aux Organisations consultatives compétentes, en demandant une évaluation de sa valeur universelle exceptionnelle et de la nature de l'urgence, du dommage et/ou du danger. Une visite sur le terrain peut être nécessaire, si les Organisations consultatives compétentes la jugent appropriée ;

d) Si les Organisations consultatives compétentes déterminent que le bien répond **incontestablement** aux critères d'inscription et que les exigences (voir b¹) ci-dessus) sont satisfaites, l'examen de la proposition d'inscription sera ajouté à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité ;

e) Lors de l'examen de la proposition d'inscription, le Comité prendra aussi en considération :

- i) l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
- ii) l'allocation de l'assistance internationale pour compléter la proposition d'inscription ; et
- iii) le suivi des missions, si nécessaire, par le Secrétariat et les Organisations consultatives compétentes dès que possible après l'inscription.

A.1 ETATS ARABES

Nom du bien	Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem
N° d'ordre	1433
Etat partie	Palestine
Critères proposés par l'Etat partie	(iv)(vi)

Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, addendum 2, mai 2012, page 1.

Projet de décision : 36 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-12/36.COM/8B.Add* et *WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add2*,
2. Ne considère pas que les conditions requises par le paragraphe 161 des *Orientations* sont pleinement remplies, en ce qui concerne des dommages ou des dangers sérieux et spécifiques qui confèrent à l'état de l'église de la Nativité un caractère d'urgence qui doit être traité par le Comité du patrimoine mondial grâce à une action immédiate nécessaire au maintien de l'existence du bien ;
3. Décide de ne pas inscrire le **Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem, Palestine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base d'un traitement en urgence ;
4. Encourage l'Etat partie à soumettre de nouveau la proposition d'inscription conformément à la procédure normale de proposition d'inscription, pour permettre une évaluation appropriée de l'intégrité, de l'authenticité et de la conservation et un examen

¹ Dans la version française des *Orientations* la référence au paragraphe b) est erronée. Il faut lire paragraphe a) tel qu'indiqué dans la version originale (version anglaise) des *Orientations*.

adéquat des dispositions relatives à la gestion et des délimitations du bien, par rapport à ses liens avec la ville environnante ;

5. Recommande que la communauté internationale soit encouragée à faciliter la conservation du bien ;
6. Recommande également que, sur la base des informations fournies jusqu'à présent, cette proposition d'inscription ne soit pas considérée comme étant une première proposition d'inscription d'un bien faisant partie d'une série de sites qui reflètent la naissance et la vie de Jésus et encourage l'État partie à réexaminer cette approche ;
7. Recommande en outre que l'ICOMOS offre le soutien qui pourrait être approprié, dans l'esprit du soutien « en amont ».

A.2 EUROPE / AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	Grotte ornée Chauvet-Pont d'Arc
N° d'ordre	1426
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iii)

Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, addendum 2, mai 2012, page 13.

Projet de décision : 36 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add2,
2. Ne considère pas que les conditions requises par le paragraphe 161 des Orientations sont pleinement remplies, car aucun dommage grave ou danger sérieux et précis menaçant la grotte Chauvet n'a été démontré ;
3. Décide de ne pas inscrire la **Grotte ornée Chauvet – Pont-d'Arc, France**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base d'un traitement en urgence ;
4. Encourage l'État partie à soumettre de nouveau la proposition d'inscription conformément à la procédure normale de proposition d'inscription au patrimoine mondial.

II. Propositions d'inscription renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

B.1 AFRIQUE

Nom du bien	Ville Historique de Grand-Bassam
N° d'ordre	1322 Rev
Etat partie	Côte d'Ivoire
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)

Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 5.

Projet de décision : 36 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition d'inscription de la **Ville historique de Grand-Bassam, Côte d'Ivoire**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'Etat partie de :
 - a) Préciser le contour du bien en fonction des limites cadastrales en plusieurs points (limite ouest de la ville historique, plage, phare) et indiquer le nombre d'habitants dans le bien ;
 - b) Agrandir la zone tampon du bien en revenant aux limites envisagées initialement au niveau du quai du Petit Paris et du phare, tout en conservant l'extension actuelle qui unifie la zone tampon ;
 - c) Inscrire tous les « bâtiments d'intérêt patrimonial » de l'inventaire local sur la Liste du patrimoine culturel national ;
 - d) Clarifier la situation de la propriété foncière car le nombre de lots fonciers annoncé est le même que celui du dossier initial (2008) alors que le bien a été étendu au village N'zima, et à propos des lots fonciers non assortis d'un titre de propriété ;
 - e) Définir des indicateurs opérationnels de suivi (en complément des indicateurs actuels), correspondant à des actions précises, périodiques et quantifiées, en s'inspirant des standards internationaux en la matière ;
 - f) Renforcer et préciser les moyens humains permanents du Comité local et/ou de la Maison du patrimoine pour les actions de suivi de la conservation du bien ; la présence d'un architecte et de spécialistes de la conservation est nécessaire.
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Fournir un rapport d'étape sur la mise en place et le fonctionnement de la Commission des permis de construire ;
 - b) Etablir l'inventaire patrimonial détaillé du bâti du bien et compléter la base de données existante ;
 - c) Poursuivre les efforts entrepris pour renforcer la dimension pratique et opérationnelle du Plan de conservation et de gestion du bien ;

- d) Confirmer les mesures d'encouragement pour la restauration et la conservation des bâtiments privés.

B.2 ETATS ARABES

Nom du bien	Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire
N° d'ordre	1364 Rev
Etat partie	Bahreïn
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v)

Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 39.

Projet de décision : 36 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit les **Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire, Bahreïn**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'exploitation traditionnelle de la mer pour récolter des perles sur les huîtres du golfe Persique a modelé l'économie de l'île de Bahreïn durant des millénaires. L'industrie du Golfe, la plus réputée parmi les sources d'approvisionnement en perles depuis l'Antiquité, a atteint le sommet de sa prospérité à la fin du XIXe et au début du XXe siècle. La richesse apportée par ce commerce qui était devenu mondial est reflétée par le développement des quartiers marchands de la ville de Muharraq. Quelques bâtiments distinctifs, commerciaux et résidentiels, portent encore témoignage de cette activité économique noble, mais dangereuse et exigeante, qui disparut de manière soudaine et catastrophique dans les années 1930, par suite du développement des perles de culture obtenues avec des moules d'eau douce, au Japon.

Le bien comprend dix-sept bâtiments enserlés dans le tissu urbain de la ville de Muharraq, trois bancs d'huîtres en mer et une partie du littoral à la pointe méridionale de l'île de Muharraq, d'où les bateaux partaient pour gagner les lieux de pêche des huîtres.

Le témoignage architectural comprend des structures résidentielles et commerciales qui sont des manifestations matérielles des rôles et institutions sociaux et économiques majeurs qui sont associés à la société pratiquant des activités perlières. La plupart des structures sont restées relativement inchangées depuis l'effondrement de l'industrie perlière au début du XXe siècle et témoignent des traditions de constructions caractéristiques encouragées par l'industrie, et en particulier de la grande qualité du travail artisanal du bois et de l'enduit. Ces bâtiments évoquent le souvenir de cette industrie, de ses structures économiques et sociales et de l'identité culturelle qu'elle fit naître.

Critère (iii): L'ensemble des biens urbains, du fort, du rivage et des huîtres offre un témoignage exceptionnel de la prospérité finale de la tradition culturelle des activités perlières, qui dominèrent le golfe Persique du IIe au XXe siècle. Bien que l'industrie perlière se soit éteinte, ces sites

portent la mémoire de sa prospérité et des traditions de construction que cette industrie a encouragées.

Intégrité

Le bien représente les bâtiments édifiés à la suite de la grande prospérité de l'industrie perlière, à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, ainsi que ses structures économiques. Il représente également les bancs d'huîtres sur lesquels la prospérité fut fondée, et le littoral qui a constitué un lien entre la terre et la mer.

Le choix de sites urbains a été limité en raison du délaissement du patrimoine de l'industrie perlière depuis son effondrement dans les années 1930, un désintérêt qui a pratiquement duré jusqu'au début du nouveau millénaire. En conséquence, de nombreux bâtiments ont été démolis tandis que les bâtiments subsistants ont souffert du manque d'entretien et des effets négatifs des nouveaux développements autour d'eux. Les sites urbains choisis reflètent les études architecturales, anthropologiques et historiques approfondies dont ils ont fait l'objet et sont considérés comme ceux qui portent la mémoire de l'industrie perlière pour la communauté locale. Ils reflètent diversement les principales activités des marchands associés à l'industrie perlière ainsi que les traditions de construction qui s'y rapportent.

Les sites urbains proposés pour inscription forment ainsi des îlots dans la ville. Ils sont encore extrêmement vulnérables, parce que beaucoup de bâtiments nécessitent d'importants travaux pour leur assurer une stabilité satisfaisante. Les bancs d'huîtres ne sont plus menacés, ni le rivage ni le fort.

Pour maintenir l'intégrité, il sera nécessaire d'apporter un grand soin à la stabilisation et à la conservation des structures afin de pouvoir garder une quantité optimale du tissu original et utiliser des matériaux et processus traditionnels. Il faudra également s'assurer que les sites proposés pour inscription peuvent être considérés comme ayant une relation harmonieuse avec les structures urbaines plus larges dans lesquelles ils sont insérés.

Authenticité

L'authenticité du bien est liée à sa capacité d'exprimer la valeur universelle exceptionnelle en termes de transmission d'informations sur le processus économique et social de l'industrie perlière. En ce qui concerne les bâtiments, elle se rapporte à leur capacité à transmettre leur statut, utilisation, forme architecturale, leurs matériaux et techniques locaux et leur travail artisanal – en particulier, la qualité exceptionnelle de certaines compétences artisanales déployées dans la réalisation des boiseries et des ouvrages d'enduit. De nombreux bâtiments urbains sont très vulnérables, en ce qui concerne leur configuration et leur décoration, en raison du manque d'utilisation et d'entretien. Tout travail nécessitera de garantir un degré minimum d'intervention afin que la plus grande partie possible de la matière d'origine soit conservée et que les bâtiments puissent continuer à présenter des liens matériels avec les décennies de leur gloire passée, tout en étant suffisamment solides pour être utilisés et accessibles dans une certaine mesure. S'agissant du fort, il est nécessaire de revenir sur certains travaux de restauration des dernières décennies et de réintroduire des matériaux traditionnels.

Les bancs d'huîtres sous-marins continuent de se développer, bien que rien ne soit fait pour transmettre les traditions de récolte en mer ; le littoral, quoique réduit à

une portion de son ancienne étendue et fortement compromis aujourd'hui par un développement ultérieur, apporte néanmoins un attribut supplémentaire important et représente un point central auquel se rattachent d'importantes associations culturelles immatérielles liées à l'industrie perlière. La fragilité du tissu urbain représente une menace potentielle pour l'authenticité, étant donné que la conservation, si elle est excessive, pourrait effacer la mémoire évoquée actuellement par ces bâtiments.

Mesures de gestion et de protection

Le littoral de Bū Māhir et les sites individuels de Muharraq bénéficient tous d'une protection nationale en tant que monuments nationaux selon le décret-loi No (11) de 1995 relatif à la protection des antiquités du 10 janvier 2010, et leur gestion future relève du Ministère de la Culture. À l'heure actuelle, les trois bancs d'huîtres et leur zone tampon maritime bénéficient d'une protection générale au niveau national en vertu du décret (2) 1995 relatif à la protection de la faune et de la flore ; du décret législatif No. 21 de 1996 relatif à l'environnement (décret Amiri) ; et du décret (20) 2002 relatif à la réglementation de la pêche et de l'exploitation des ressources marines. Un décret législatif qui désigne spécifiquement les sites et la zone tampon en tant que zone marine protégée nationale a été approuvé en 2011.

En novembre 2011, le Ministère de la Culture a élaboré une vision pour le développement de l'ancienne Muharraq – tant les sites proposés pour inscription que l'ensemble de la zone de l'ancienne Muharraq qui les entoure, laquelle inclut la zone tampon. Cette vision définit une approche holistique pour préserver le caractère historique de Muharraq. Le document aborde deux « perspectives » importantes, juridique et sociale. Les nouvelles lois visant à limiter l'augmentation des constructions non planifiées ou l'accroissement de la population, à prévenir la détérioration du caractère spécifique du tissu urbain et à protéger des sites, des établissements urbains et des antiquités devraient être en place à la fin 2013. Le cadre sociétal aura pour objectif d'affirmer l'identité de la zone de l'ancienne Muharraq, grâce à l'augmentation des niveaux de vie, à des projets spécifiques de restauration et à des orientations sur la conception. Cette approche permettra à la zone tampon d'être gérée en tant que contexte urbain des sites proposés pour inscription et à ces derniers de faire partie d'une cité vivante dynamique.

Une unité administrative dédiée au site a été instaurée au sein du Ministère de la Culture pour coordonner la mise en œuvre du système de gestion. Cette unité, qui rend compte au sous-secrétaire à la Culture, consiste en une équipe interdisciplinaire comptant des chercheurs spécialisés en histoire, des architectes en conservation, un urbaniste et spécialiste de la réhabilitation, un spécialiste en biologie marine et environnement, un directeur de site pour les biens urbains et un spécialiste SIG, tous bénéficiant du soutien d'une équipe administrative traitant des aspects financiers, du marketing, etc.

Un comité directeur a été établi en tant qu'organe décisionnel en matière de gestion et d'organisation administrative des biens proposés pour inscription. Le comité réunit, au niveau ministériel, des membres des 12 agences gouvernementales représentant l'ensemble des partenaires et parties prenantes impliqués dans le projet, de même que des représentants des propriétaires privés de biens situés à Muharraq et de commerces dans la zone tampon urbaine. Le comité directeur est présidé par le Ministre de la Culture. Un plan de gestion est en place pour le bien.

Afin de répondre aux défis posés par la restauration des bâtiments fragiles de Muharraq, et de les maintenir sur une

base constante, il est nécessaire de prévoir une formation en compétences traditionnelles, en particulier dans les techniques des boiseries et du travail délicat des enduits, et de développer la connaissance des matériaux traditionnels. L'État partie a fait part de son engagement concernant cette formation, au niveau pratique du site et comme matière faisant partie de l'enseignement universitaire. Il faudra également s'assurer que le contexte des sites proposés pour inscription est respecté à l'intérieur de la partie urbaine de Muharraq.

Avertissement concernant le texte de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle du site « Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire », Royaume de Bahreïn

Concernant le texte de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle du site « Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire », Royaume de Bahreïn, il convient de noter que, conformément aux directives des Nations Unies du 15 mai 1999 (réf.ST/CS/SER.A/29/Rev.1), on doit se référer aux termes « Golfe Persique », « Golfe » et « Shatt-al-Arab » et les utiliser dans tous les documents, publications et déclarations émanant du Secrétariat comme la désignation géographique usuelle de la zone maritime située entre la Péninsule arabique et la République islamique d'Iran.

III. Examen des modifications mineures des limites des biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 36e session du Comité du patrimoine mondial (24 juin – 6 juillet 2012)

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre		Recommandation	Page
BIENS NATURELS					
Inde	Sanctuaire de faune de Manas	338	Bis	NA	6
République-Unie de Tanzanie	Réserve de gibier de Selous	199	Bis	NA	6
BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS					
Australie	Zone de nature sauvage de Tasmanie	181	Quater	OK/OK	6
Chine	Mont Huangshan	547	Bis	OK/OK	7
BIENS CULTURELS					
Chine	Vieille ville de Lijiang	811	Bis		7
Chypre	Choirokoitia	848	Bis	OK	9
Colombie	Centre historique de Santa Cruz de Mompox	742	Bis	R/OK	11
Espagne	Vieille ville de Ségovie et son aqueduc	311	Bis	R	10
Finlande	Forteresse de Suomenlinna	583	Bis	NA	10
Inde	Ensemble de monuments de Mahabalipuram	249	Bis	R	7
Inde	Ensemble monumental de Khajuraho	240	Bis	R	8
Inde	Ensemble monumental de Hampi	241	Bis	OK	8
Inde	Temple du Soleil à Konârak	246	Bis	R	8
Inde	Fort d'Agra	251	Bis	R	8
Inde	Fatehpur Sikri	255	Bis	R	9
Inde	Monuments bouddhiques de Sâncî	524	Bis	R	9
Inde	Gare Chhatrapati Shivaji (anciennement gare Victoria)	945	Bis	NA	9
Lituanie	Centre historique de Vilnius	541	Bis	OK	10
Monténégro	Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor	125	Bis	R/OK	9
République tchèque	Centre historique de Prague	616	Bis	OK	10
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	Parc de Studley Royal avec les ruines de l'abbaye de Fountains	372	Bis	OK	11
Tunisie	Site archéologique de Carthage	37	Bis	OK	7

KEY

- R Recommandation de renvoyer l'examen
- OK Recommandation d'approuver une modification
- NA Recommandation de ne pas approuver une modification

C.1 BIENS NATURELS

C.1.1 AFRIQUE

Nom du bien	Réserve de gibier de Selous
N° d'ordre	199 Bis
Etat partie	République-Unie de Tanzanie

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2012, page 73.

Projet de décision : 36 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
2. Rappelant ses décisions **33 COM 7B.8, 34 COM 7B.3, 35 COM 7B.6 et 35 COM 8B.46** ;
3. Décide de ne pas approuver la modification mineure des limites de la **Réserve de gibier de Selous, République-Uni de Tanzanie**, car il considère que l'excision d'une zone d'environ 40'000 ha pour faciliter des activités minières à l'intérieur des limites du bien actuel a, de toute évidence, des impacts sur la Valeur Universelle Exceptionnelle et n'est donc pas conforme aux obligations énoncées dans les Orientations concernant une modification mineure ;
4. Prend note des progrès d'examen des impacts environnementaux et sociaux potentiels de la modification proposée et prend aussi note du fait que les actions requises dans les décisions 35COM n'ont pas encore été appliquées ;
5. Demande à l'État partie d'examiner, à sa discrétion, la possibilité de soumettre toute proposition de modification des limites du bien dans le cadre des procédures établies pour l'examen de modifications importantes des limites en tenant compte de la nécessité :
 - a) de mener à bien l'étude indépendante de l'Etude d'Impact sur l'Environnement révisée pour la proposition et de la proposition associée de développement minier avant toute nouvelle évaluation par l'UICN ;
 - b) de mettre au point des plans rigoureux pour traiter les effets de toute modification des limites du bien afin de garantir le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien et sa protection effective ;
 - c) de garantir que l'Etude d'Impact sur l'Environnement a été soumise à un processus de consultation complet avec la participation de tous les acteurs pertinents ;
 - d) de garantir que toute révision des limites du bien soit conforme aux décisions précédentes du Comité, y compris aux engagements de l'État partie accueillis favorablement par la 35e session du Comité, à savoir de renforcer l'efficacité permanente du corridor Selous-Niassa en tant qu'élément clé pour maintenir l'intégrité à long terme du bien et de faire des propositions d'inclusion dans le bien de territoires additionnels afin de maintenir et renforcer encore la valeur universelle exceptionnelle du bien.

C.1.2 ASIE – PACIFIQUE

Nom du bien	Sanctuaire de faune de Manas
N° d'ordre	338 Bis
Etat partie	Inde

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2012, page 81.

Projet de décision : 36 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.13** ;
3. Décide de ne pas approuver la modification mineure des limites du **Sanctuaire de faune de Manas, Inde**, car il considère que celle-ci est suffisamment importante pour constituer une modification importante des limites du bien ;
4. Se félicite de la proposition présentée par l'État partie d'inclure de nouvelles zones dans le **Sanctuaire de faune de Manas, Inde**, pour que les limites coïncident avec l'étendue totale du Parc national de Manas, notant que la proposition était incluse dans le rapport sur le bien examiné sous le point 7B de la 36e session du Comité ;
5. Recommande à l'État partie de soumettre à nouveau sa proposition dans le cadre de la procédure établie pour les modifications importantes des limites, y compris en présentant un nouveau dossier de proposition nécessaire et en fournissant des cartes appropriées selon les normes établies dans les Orientations ;
6. Demande à l'État partie d'envisager également les autres propositions d'extension du bien qui figuraient dans la décision **35 COM 7A.13** ;
7. Décide de ne pas approuver le changement de nom proposé du **Sanctuaire de faune de Manas**, tel que proposé par les autorités indiennes.

C.2 BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS

C.2.1 ASIE – PACIFIQUE

Nom du bien	Zone de nature sauvage de Tasmanie
N° d'ordre	181 Quater
Etat partie	Australie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 1.
Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2012, page 135.

Projet de décision : 36 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add, WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B2,

2. Rappelant la décision 34 COM 8B.46 ;
3. Approuves la proposition de modification mineure des limites de la Zone de nature sauvage de Tasmanie, Australie conformément aux propositions de l'État partie et selon examen précédent du Comité du patrimoine mondial ;
4. Réitère sa recommandation à l'État partie d'envisager d'autres modifications mineures des limites du bien, en tenant compte des décisions passées du Comité du patrimoine mondial sur les limites du point de vue des valeurs naturelles et culturelles.

Nom du bien	Mont Huangshan
N° d'ordre	547 Bis
Etat partie	Chine

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 3.
 Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2012, page 139.

Projet de décision : 36 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add, WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
2. Approuves la modification mineure du Mont Huangshan, Chine, pour agrandir la zone tampon proposée par rapport aux valeurs culturelles et de fournir des informations concernant les contrôles applicables au développement du Plan spécial pour la zone tampon de Huangshan.
3. Demande à l'État partie de fournir des informations descriptives sur l'extension de la zone tampon proposée par rapport aux valeurs culturelles et de fournir des informations concernant les contrôles applicables au développement du Plan spécial pour la zone tampon de Huangshan.

C.3 BIENS CULTURELS

C.3.1 ETATS ARABES

Nom du bien	Site archéologique de Carthage
N° d'ordre	37 Bis
Etat partie	Tunisie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 55.

Projet de décision : 36 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour le Site archéologique de Carthage, Tunisie, à l'État partie afin de lui permettre de fournir de plus amples informations sur les critères utilisés pour définir la zone tampon, sur les réglementations et mesures existantes qui la régissent et qui permettront d'assurer la protection du bien et sur les dispositions prises pour sa gestion.

C.3.2 ASIE – PACIFIQUE

Nom du bien	Vieille ville de Lijiang
N° d'ordre	811 Bis
Etat partie	Chine

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 20.

Projet de décision : 36 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites et les zones tampons proposées pour la Vieille ville de Lijiang, Chine.

Nom du bien	Ensemble de monuments de Mahabalipuram
N° d'ordre	249 Bis
Etat partie	Inde

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 22.

Projet de décision : 36 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add
2. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites et de la réduction proposée de la zone tampon de l'Ensemble de monuments de Mahabalipuram, Inde, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) agrandir la zone tampon de manière à inclure toutes les zones proposées pour inscription dans une seule zone unifiée et afin de sauvegarder le bien vis-à-vis de risques environnementaux, des pressions du tourisme et de la pression urbaine et de s'assurer que ses délimitations respectent les caractéristiques du paysage, permettant ainsi au bureau du Chennai Circle et à un tronçon de la route de faire partie de la zone tampon et non plus des zones proposées pour inscription ;
 - b) fournir une carte adéquate montrant les délimitations précises du bien et de la zone tampon, sous forme soit topographique soit cadastrale, présentées à une échelle qui soit appropriée aux dimensions du bien exprimées en hectares et assorti d'une grille de coordonnées comportant une légende.

Nom du bien	Ensemble monumental de Khajuraho
N° d'ordre	240 Bis
Etat partie	Inde

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 24.

Projet de décision : 36 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour l'Ensemble monumental de Khajuraho, Inde, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) *Agrandir la zone tampon afin d'inclure la totalité de la zone occupée autrefois par l'ancienne ville de Khajuraho et garantir que ses limites respectent les caractéristiques du paysage ;*
 - b) *Fournir un plan adéquat, cadastral ou topographique, montrant les limites précises du bien et de la zone tampon et indiquant les monuments inscrits, leurs zones d'interdiction et réglementées ainsi que les buttes délimitées et autres zones détectées ou possédant un potentiel archéologique, présenté à une échelle convenant aux dimensions en hectares du bien et assorti d'une grille de coordonnées ;*
 - c) *Inclure les limites de la zone tampon dans les instruments de planification existants et développer des mesures de sauvegarde et de conservation à incorporer dans ces plans ;*
 - d) *Protéger officiellement les 18 buttes délimitées et leur appliquer les mesures envisagées par la notification n.1764 Dt.06/06/1992.*

Nom du bien	Ensemble monumental de Hampi
N° d'ordre	241 Bis
Etat partie	Inde

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 27.

Projet de décision : 36 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification proposée pour la zone tampon de **l'Ensemble monumental de Hampi, Inde** ;
3. Recommande que l'État partie poursuive l'extension du bien et de la zone tampon dans l'optique d'atteindre les limites envisagées et présentées dans le plan de gestion intégré.

Nom du bien	Temple du Soleil à Konârak
N° d'ordre	246 Bis
Etat partie	Inde

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 29.

Projet de décision : 36 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add ;
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour le Temple du soleil à Konârak, Inde, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) *Reconsidérer les délimitations de la zone tampon afin de mettre en place une zone tampon qui soit suffisamment grande pour avoir un impact sur les pressions dues au développement, à la déforestation et à la pollution liée à l'érosion de la pierre, et en particulier, envisager d'étendre la zone tampon jusqu'à la côte et le long de celle-ci afin de créer une zone où des arbres pourront être gérés de façon à contrôler le vent salé et le sable projeté ;*
 - b) *Fournir des informations sur les dispositions relatives à la protection et à la gestion de la zone tampon proposée, en indiquant comment ces textes se rapportent aux menaces reconnues et aux plans approuvés pour le bien.*

Nom du bien	Fort d'Agra
N° d'ordre	251 Bis
Etat partie	Inde

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 31.

Projet de décision : 36 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour le Fort d'Agra, Inde, à l'État partie pour lui permettre de réexaminer l'étendue de la zone tampon afin de :
 - a) *Refléter la recommandation émise par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription du bien, « [que les autorités] créent une zone tampon de protection entre le Fort et le Taj Mahal de façon à sauvegarder le paysage et l'environnement entre ces deux monuments très différents » ;*
 - b) *Garantir que ses délimitations respectent les caractéristiques du paysage.*

Nom du bien	Fatehpur Sikri
N° d'ordre	255 Bis
Etat partie	Inde

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 33.

Projet de décision : 36 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour **Fatehpur Sikri, Inde**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) Agrandir la zone tampon proposée afin de se conformer à la « Revenue Map », comme confirmé en 2011 ;
 - b) Fournir une carte adéquate, topographique ou cadastrale, montrant les délimitations précises du bien et de la zone tampon, présentée à une échelle appropriée aux dimensions du bien en hectares et comportant une grille de coordonnées ;
 - c) Expliquer comment la zone tampon sera protégée d'un point de vue légal et comment elle protégera le bien de l'empiètement dû au développement.

Nom du bien	Monuments bouddhiques de Sanchi
N° d'ordre	524 Bis
Etat partie	Inde

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 34.

Projet de décision : 36 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour les **Monuments bouddhiques de Sanchi, Inde**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) Agrandir la zone tampon afin d'inclure le village au nord de Sanchi et la zone appelée Khanakera Kalan et garantir que ses limites respectent les caractéristiques du paysage ;
 - b) Fournir un plan adéquat, cadastral ou topographique, montrant les limites précises du bien et de la zone tampon, présenté à une échelle convenant aux dimensions en hectares du bien et assorti d'une grille de coordonnées ;
 - c) Inclure les limites de la zone tampon dans les instruments de planification existants et développer des mesures de sauvegarde et de conservation à incorporer dans ces plans.

Nom du bien	Gare Chhatrapati Shivaji (anciennement gare Victoria)
N° d'ordre	945 Bis
Etat partie	Inde

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 36.

Projet de décision : 36 COM 8B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Décide de ne pas approuver la réduction de la zone tampon de la **Gare Chhatrapati Shivaji (anciennement gare Victoria), Inde** ;
3. Recommande que des études d'impact sur le patrimoine soient réalisées concernant le projet de restauration du bâtiment de la gare Chhatrapati Shivaji et le projet d'aménagement proposé dans la zone tampon afin de garantir que ceux-ci n'ont pas d'effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Demande instamment à l'État partie de fournir des informations détaillées sur ces projets au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

C.3.3 EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Nom du bien	Choirokoitia
N° d'ordre	848 Bis
Etat partie	Chypre

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 56.

Projet de décision : 36 COM 8B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve les propositions de modification mineure des limites du bien et de la zone tampon de **Choirokoitia, Chypre**.

Nom du bien	Contrée naturelle et culturelle-historique de Kotor
N° d'ordre	125 Bis
Etat partie	Monténégro

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 58.

Projet de décision : 36 COM 8B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add ;
2. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites de la **Contrée naturelle et culturelle-historique de Kotor, Monténégro**, à l'État partie afin de lui permettre de fournir une justification et

des informations détaillées sur les variations proposées par rapport à la délimitation originale du bien de 1979 ;

3. Approuve la zone tampon proposée pour la **Contrée naturelle et culturo-historique of Kotor, Monténégro** ;
4. Recommande que l'État partie établisse dès que possible la coordination du plan de gestion avec les documents d'urbanisme municipaux de façon à inclure des contrôles applicables au développement et aux infrastructures à l'intérieur de la zone tampon. De tels contrôles du développement et des infrastructures doivent être reconnus comme étant les composants nécessaires à l'intégrité visuelle du bien, y compris les perspectives et accents visuels, les relations horizontales et verticales, les matériaux et formes de nouvelles constructions, et doivent être intégrés dans les plans individuels des municipalités afin de garantir la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Nom du bien	Centre historique de Prague
N° d'ordre	616 Bis
Etat partie	République tchèque

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 66.

Projet de décision : 36 COM 8B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve les zones tampons proposées pour le **Centre historique de Prague, République tchèque**.

Nom du bien	Forteresse de Suomenlinna
N° d'ordre	583 Bis
Etat partie	Finlande

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 62.

Projet de décision : 36 COM 8B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Décide de ne pas approuver la réduction proposée de la zone tampon de la **Forteresse de Suomenlinna, Finlande** ;
3. Demande à l'État partie de mettre en place pour la zone tampon existante un zonage qui reflète les différents besoins de planification et qui pourrait être pris en compte dans les plans de développement et d'occupation des sols.

Nom du bien	Centre historique de Vilnius
N° d'ordre	541 Bis
Etat partie	Lituanie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 64.

Projet de décision : 36 COM 8B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour le **Centre historique de Vilnius, Lituanie** ;
3. Encourage l'État partie à achever le plan de protection spécial : « documentation relative à la conception de la gestion du patrimoine » en cours de préparation pour définir ou modifier les exigences de protection du patrimoine et le système des mesures de gestion spécifique de la Vieille ville de Vilnius et sa zone tampon, et le soumette au Comité du patrimoine mondial pour examen.

Nom du bien	Vieille ville de Ségovie et son aqueduc
N° d'ordre	311 Bis
Etat partie	Espagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 60.

Projet de décision : 36 COM 8B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour la **Vieille ville de Ségovie et son aqueduc, Espagne**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) Fournir une description écrite et une justification de la limite de la zone tampon, qui devrait prendre en compte les perspectives vers et depuis le bien et inclure une analyse appropriée ;
 - b) Fournir des informations détaillées sur la protection assurée à la zone tampon par les plans spéciaux pour la zone historique de Ségovie (PEAHIS) et sur la manière dont la partie de l'aqueduc et de la zone tampon qui se trouve en dehors de la zone visée par le plan spécial (Plano UNESCO 8) sera protégée.

Nom du bien	Parc de Studley Royal avec les ruines de l'abbaye de Fountains
N° d'ordre	372 Bis
Etat partie	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 68.

Projet de décision : 36 COM 8B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour le **Parc de Studley Royal avec les ruines de l'abbaye de Fountains, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Redéfinir la délimitation du bien comme cela est envisagé lors de la révision du plan de gestion en 2014 ;
 - b) Examiner et redéfinir ou confirmer la délimitation de la zone tampon à la lumière d'éventuels changements des délimitations du bien ;
 - c) Finaliser les politiques de protection pour y intégrer la vue sur la cathédrale de Ripon.

C .3.5 AMERIQUE LATINE – CARAÏBES

Nom du bien	Centre historique de Santa Cruz de Mompox
N° d'ordre	742 Bis
Etat partie	Colombie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2012, page 18.

Projet de décision : 36 COM 8B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites du **Centre historique de Santa Cruz de Mompox, Colombie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) *Etendre les limites du bien uniquement vers l'est afin d'inclure le fleuve et la rive est, dans la limite de la largeur originelle du fleuve, en face et sur toute la longueur du bien tel qu'il est inscrit actuellement ;*
 - b) *Fournir un plan adéquat du bien et de la zone tampon, indiquant leurs limites respectives précises, un plan topographique ou cadastral, assorti d'une échelle appropriée aux dimensions du bien en hectares et comportant un titre et une*

légende en anglais ainsi qu'une grille de coordonnées.

3. Approuve la zone tampon proposée pour le **Centre historique de Santa Cruz de Mompox, Colombie**.

IV. Déclarations de la valeur universelle exceptionnelle des douze biens inscrits à la 35e session du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2011) et non approuvée par le Comité du patrimoine mondial ;

Projet de décision : 36 COM 8B. 65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-12/36.COM/8B.Add,
2. Adopte les déclarations de valeur universelle exceptionnelle, pour les biens du patrimoine mondial suivant inscrit à la 35e session du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2011) :

- *Ethiopie* : Paysage culturel du pays konso ;
- *Kenya* : Fort Jésus, Mombasa ;
- *Jordanie* : Zone protégée du Wadi Rum ;
- *Soudan* : Sites archéologiques de l'île de Méroé ;
- *Emirats arabes unis* : Sites culturels d'Al Ain (Hafit, Hili, Bidaa Bint Saud et les oasis) ;
- *Mongolie* : Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol ;
- *Viet Nam* : Citadelle de la dynastie Hô ;
- *Allemagne / Slovaquie / Ukraine* : Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne ;
- *Espagne* : Paysage culturel de la Serra de Tramuntana ;
- *Ukraine* : Résidence des métropolitains de Bucovine et de Dalmatie ;
- *Barbade* : Centre historique de Bridgetown et sa garnison ;
- *Colombie* : Paysage culturel du café de la Colombie.

D.1 AFRIQUE

Nom du bien	Paysage culturel du pays konso
Etat partie	Ethiopie
N° d'ordre	1333 Rev
Date d'inscription	2011

Brève synthèse

Le paysage culturel du pays konso est caractérisé par de vastes terrasses en pierre sèche qui témoignent du combat séculaire de l'homme pour exploiter un environnement hostile, aride et accidenté. Les terrasses préviennent l'érosion des sols, maximisent la rétention d'eau dont elles récupèrent l'excédent et permettent la mise en culture. Elles forment la caractéristique principale du paysage konso. Les versants des collines sont ceinturés par ces terrasses en pierre sèche qui atteignent parfois jusqu'à cinq mètres de haut.

Les villes et établissements fortifiés (paletas) du paysage culturel du pays konso sont perchés sur les hauts plateaux ou au sommet de collines choisies pour leur intérêt stratégique et défensif. Ces villes sont entourés de un à six murs de défense concentriques faits de pierres sèches extraites dans la région. Les places culturelles, ou moras, aménagées à l'intérieur de villes fortifiées, conservent un rôle important et central dans le quotidien du pays konso. Certaines villes fortifiées possèdent jusqu'à 17 moras. La tradition des daga-hela, stèles de pierre générationnelles

extraites, transportées et dressées selon un rituel établi, fait des Konsos l'un des derniers peuples mégalithiques. Les forêts sacrées sont utilisées comme sites d'inhumation des prêtres et pour la cueillette des plantes médicinales. Des statues anthropomorphes, les wakas, sculptées dans un bois dur et représentant le défunt, servent de stèles funéraires. Les réservoirs d'eau, ou harda, situés dans ou à proximité de ces forêts, sont construits en commun et, tout comme les terrasses, sont entretenus selon des pratiques sociales et culturelles collectives d'une grande précision.

Critère (iii) : Le paysage culturel du pays konso se compose de terrasses en pierre sèche à la réalisation spectaculaire, toujours activement utilisées par les Konsos, peuple qui les a créées. Elles témoignent d'efforts considérables pour exploiter un environnement pourtant hostile sur plus de 230 km², aujourd'hui pris comme exemple d'une réalisation majeure de l'humanité. Le caractère exceptionnel de ce paysage culturel réside dans l'association de ces terrasses de pierre et des villes fortifiées aménagées à l'intérieur, ce paysage étant aussi le témoignage d'une tradition vivante d'édification de stèles. Les Konsos dressent des stèles de pierre pour commémorer et marquer le transfert des responsabilités d'une génération à l'autre. Les Konsos figurent parmi les derniers peuples au monde à ériger des stèles et le maintien de cette pratique offre un témoignage exceptionnel

Critère (v) : Le lien unissant les terrasses en pierre et les villes fortifiées du paysage culturel du pays Konso à ses structures sociales, d'une grande complexité, est un exemple exceptionnel d'occupation et d'exploitations humaines traditionnelles d'un territoire, fondé sur des valeurs communes, qui ont abouti à la création du tissu culturel et socio-économique konso. Les terrasses en pierre sèche déploient une stratégie sophistiquée d'adaptation à l'environnement, et la main d'oeuvre requise pour leur construction a exigé une grande cohésion et une solide union entre clans. Cette interaction avec l'environnement repose sur des connaissances d'ingénierie autochtones et sur une division traditionnelle du travail, qui continuent d'être sollicitées pour effectuer les travaux réguliers d'entretien et de conservation.

Intégrité

Les délimitations du paysage culturel du pays Konso coïncident avec les attributs naturels, tels que les rivières ou les bordures du paysage densément aménagé en terrasses, et correspondent à l'histoire socio-économique et culturelle du peuple konso. Tous les éléments nécessaires à la compréhension du système traditionnel ont été inclus, tels que les attributs matériels principaux que constituent les terrasses, les établissements humains fortifiés, les forêts sacrées et les sanctuaires. Les traits distinctifs de ce paysage sont vulnérables à la dispersion des établissements humains fortifiés, lorsque les maisons sont construites en dehors des fortifications.

Authenticité

Le paysage culturel du pays Konso conserve encore largement sa forme et sa configuration originelles. Les matériaux utilisés pour la construction des terrasses et des fortifications sont d'origine et leur conservation est assurée selon les techniques traditionnelles par les membres de la communauté. Les terrasses sont préservées dans leur

disposition d'origine et continuent de remplir leur usage et leurs fonctions initiales. Les villes fortifiées sont toujours habitées par les communautés et organisées selon le système traditionnel. Les forêts sacrées traditionnelles sont encore protégées et utilisées pour des rituels et des funérailles, et les réservoirs sont toujours en usage et bénéficient d'un entretien régulier. D'autres traditions connexes, qui continuent de façonner le paysage, tels que l'édification rituelle de stèles de génération, de pierres anthropomorphes et d'arbres de génération se poursuivent activement. Il en est de même de l'usage des mora et de l'édification de waka sur les tombes. Les communautés entretiennent le code traditionnel de respect de la culture et du groupe d'âge (hela), ainsi que du gardien (kanta), chargé de la protection et de la conservation des attributs, qui conserve sa fonction traditionnelle.

Mesures de protection et de gestion

Le bien est protégé par des lois coutumières, régionales et fédérales. La Proclamation régionale pour la protection du patrimoine du paysage culturel du pays konso (2010) assure la protection de la zone couverte par la proposition d'inscription, englobant les douze villes fortifiées, et reconnaît la validité du mode de gestion traditionnel.

Le code traditionnel de gestion du paysage culturel est appliqué parallèlement au système administratif contemporain, et les membres élus et les anciens de la communauté assurent la protection et la gestion des biens culturels. En outre, des comités de gestion sont constitués à tous les niveaux de responsabilité locale et de district. Un Bureau de gestion du paysage culturel du pays konso (constitué de fonctionnaires gouvernementaux) a été créé in situ afin, essentiellement, d'assurer les travaux de planification, de financement, de supervision et de conservation. Le développement est strictement réglementé par la proclamation de 2010 et aucun projet d'aménagement ne peut être entrepris dans un rayon de 50 mètres au-delà des murailles extérieures.

Un plan de gestion fixe dans le détail les structures de gestion actuelles, expliquant de quelle manière la communauté konso, par l'intermédiaire de ses comités de villageois qui sont reconnus et du comité de gestion du district, s'emploiera à assurer les niveaux de conservation nécessaires. Les stratégies de présentation et de gestion des visiteurs ont toutes les chances d'être mieux appliquées par la communauté elle-même, qui en tirera le meilleur profit. Des fonds de soutien, obtenus notamment grâce à la coopération internationale, pourraient contribuer à la viabilité à long terme du mode de gestion traditionnel.

Nom du bien	Fort Jésus, Mombasa
Etat partie	Kenya
N° d'ordre	1295 Rev
Date d'inscription	2011

Brève synthèse

Édifié par les Portugais à la fin du XVI^e siècle sur une arête corallienne située dans la partie méridionale de la ville de Mombasa, et tenu sous leur contrôle pendant un siècle, le Fort Jésus, Mombasa, est un témoignage de la première tentative réussie de la civilisation occidentale de commander les voies commerciales de l'Océan indien, jusqu'alors sous influence de l'Orient. L'architecture du fort, avec ses proportions, ses murailles imposantes et ses cinq bastions, reflète la théorie architecturale militaire de la Renaissance. Dans ses structures et transformations successives, le Fort Jésus, Mombasa, est aussi le

témoignage physique de la circulation des valeurs et des influences culturelles entre les peuples d'origine africaine, arabe, turque, perse et européenne ayant combattu pour conquérir et garder le contrôle de ce port stratégique.

Critère (ii) : Construit pendant une période et dans une région alors foyer de l'émergence d'une mondialisation politique, commerciale et culturelle, le Fort Jésus, avec son imposante structure, et les diverses traces de ses modifications successives, offre un témoignage important de l'échange de valeurs culturelles entre peuples d'origine africaine, arabe, turque, perse et européenne. Édifié et occupé en premier lieu par les Portugais, le Fort Jésus, Mombasa, a changé maintes fois de propriétaire au cours de son histoire, passant sous contrôle arabe, swahili et anglais. Son rôle commercial majeur a également attiré en son sein de nombreux peuples du bassin de l'Océan indien.

Critère (iv) : Le Fort Jésus, Mombasa, illustre parfaitement un nouveau type de fortifications fondé sur les innovations de l'armement et des technologies militaires survenues aux XV^e et XVI^e siècles. De par sa conception et sa forme, le fort reflète un idéal de la Renaissance qui recherchait dans la symétrie architecturale et l'harmonie géométrique les proportions du corps humain, tout en répondant aux exigences fonctionnelles d'une forteresse moderne et bien défendue. Bien qu'il ait subi plusieurs modifications, le plan original du fort est resté largement inchangé malgré des siècles d'occupation et de réoccupation successives.

Intégrité

Le périmètre du bien a été défini de manière à inclure les vestiges archéologiques sous-marins situés dans la zone maritime s'étendant devant le fort, ainsi que la zone des douves adjacentes à la vieille ville de Mombasa. Les modifications mineures apportées à l'intérieur du fort sont les témoignages de son histoire et n'affectent pas l'intégrité du bien. Le bien est en bon état, et ne subit ni empiètement urbain, ni pression du développement dans son voisinage immédiat. La vieille ville de Mombasa, partie intégrante du contexte historique du Fort Jésus, sert de zone tampon à ce dernier de zone tampon.

Authenticité

Pour ce qui est de l'authenticité, le Fort Jésus, Mombasa, a conservé sa forme, sa conception et ses matériaux de construction ; le pierre de corail et le mortier de chaux sont encore utilisés de manière traditionnelle, si nécessaire, pour les réparations et travaux de conservation. Il a également préservé son authenticité d'emplacement, situé sur un bien non construit par ailleurs le long de la côte de l'île de Mombasa adjacente à la vieille ville de Mombasa avec laquelle il partage une histoire commune.

Mesures de protection et de gestion

Le système de protection juridique du bien est approprié : le Fort Jésus, Mombasa, a été initialement classé parc national en 1958, la zone protégée englobant le fort lui-même, ainsi qu'une bande de terre de 100 m tout autour ; aujourd'hui, il est protégé aux termes de la Loi de 2006 sur les musées nationaux et le patrimoine. La zone tampon a été officiellement déclarée zone de conservation ; toutefois, un décalage existant entre l'étendue de la zone de conservation désignée et celle de la zone tampon n'a pas encore été rectifié.

Un plan de gestion satisfaisant a été mis en place pour le bien ; les Musées nationaux du Kenya (NMK) sont les principaux acteurs de sa conservation et de sa sauvegarde. Les questions de conservation et de gestion sur le long

terme comprennent la protection du fort face aux empiètements urbains et aux constructions inopportunes dans les zones adjacentes au fort et dans la vieille ville de Mombasa environnante, qui requiert le renforcement des structures et du personnel de gestion dédiés, le contrôle de l'érosion des roches le long du littoral et l'entretien continu et la conservation du fort lui-même.

D.2 ETATS ARABES

Nom du bien	Zone protégée du Wadi Rum
Etat partie	Jordanie
N° d'ordre	1377
Date d'inscription	2011

Brève synthèse

La Zone protégée du Wadi Rum (ZPWR) est située dans le sud de la Jordanie, à l'est de la vallée du Jourdain et au sud de l'escarpement abrupt du plateau jordanien central. Elle couvre une superficie de 74 200 hectares. Les valeurs naturelles de la ZPWR comprennent des formes de relief désertique développées dans des grès continentaux. Ces formes de relief ont évolué sous l'influence d'une conjugaison de facteurs tels que la lithologie, les activités tectoniques (y compris le relèvement rapide, les nombreuses failles et diaclases) et les processus superficiels (y compris différents types d'altération et d'érosion liés au climat désertique ainsi qu'aux climats humides du passé) représentant des millions d'années d'évolution continue des paysages.

Les abondants pétroglyphes, inscriptions et vestiges archéologiques témoignent de 12 000 ans d'occupation humaine et d'interaction avec le milieu naturel, illustrant l'évolution des activités pastorales, agricoles et urbaines de la péninsule arabique et l'histoire environnementale de la région.

Critère (iii) : L'art rupestre, les inscriptions et les vestiges archéologiques de la ZPWR peuvent être considérés comme un témoignage exceptionnel des traditions culturelles de ses premiers habitants. La réunion de 25 000 pétroglyphes, 20 000 inscriptions et 154 sites archéologiques témoigne de la continuité de l'habitation et de l'exploitation des sols sur une période d'au moins 12 000 ans. Les pétroglyphes, représentant des figures anthropomorphes et zoomorphes, sont gravés sur des rochers, des pierres et des parois rocheuses. Ils témoignent des modèles durables d'activités pastorales, agricoles et urbaines du bien. Les gravures révèlent un sens développé de l'esthétique au sein d'une culture graphique, et les découvertes archéologiques couvrent toutes les périodes du néolithique au nabatéen. Les inscriptions thamudiques et nabatéennes, ainsi que nombreuses inscriptions arabes dans quatre écritures différentes, témoignent de la généralisation de l'alphabétisation parmi ses sociétés pastorales.

Critère (v) : La diversité des reliefs de la ZPWR a joué un rôle essentiel en encourageant l'établissement humain. L'art rupestre, les inscriptions et les systèmes de captage de l'eau renseignent sur l'installation des communautés successives et les progrès de l'élevage mobile et de l'agriculture, dans le plus large contexte de l'interaction des hommes avec l'environnement désertique semi-aride de la partie orientale de la péninsule arabique. La ZPWR aide à

appréhender le continuum des styles de vie nomade ou sédentaire dans un paysage désertique, illustrant l'adaptabilité et l'ingéniosité de communautés humaines qui ont su tirer le meilleur parti des rares ressources disponibles pour assurer leur présence continue après l'assèchement du climat, intervenu à l'Âge du bronze (IIIe millénaire avant J.-C.).

Critère (vii) : La Zone protégée du Wadi Rum est reconnue mondialement comme un paysage de désert emblématique, célèbre pour ses séries spectaculaires de montagnes de grès et de vallées, d'arches naturelles et de gorges étroites, de falaises surplombant le tout, d'éboulis massifs et de cavernes spectaculaires façonnées par le climat. Parmi les éléments clés des valeurs esthétiques du bien figurent la diversité et l'ampleur des formes de relief, ainsi que la mosaïque de couleurs, les perspectives sur des canyons étroits et de très larges oueds et l'échelle des falaises dans le bien. Le bien présente, dans un cadre protégé, une association exceptionnelle de formes de relief résultant des entailles du ruissellement, d'une altération sévère par le sel et d'autres processus, notamment biologiques, et du sapement des falaises de grès abruptes par ces processus d'altération, ainsi que les réseaux d'altération en nid d'abeille les plus spectaculaires du monde. Son association avec les écrits de T. E. Lawrence, largement soulignée dans la proposition d'inscription, ont conféré une grande notoriété au bien et ont renforcé sa réputation de paysage de désert classique, tant au niveau mondial que dans les États arabes.

Intégrité

Depuis l'identification du Wadi Rum comme réserve naturelle potentielle en 1978, les diverses formes de relief et ressources culturelles ont été gérées dans un cadre commun, limitant les impacts du développement et préservant le caractère paysager du bien. La zone tampon du village de Rum renferme plusieurs valeurs culturelles importantes du bien et le caractère de paysage culturel de ce dernier s'étend même au-delà du périmètre de la zone tampon, lequel ne dépasse pas 5 km.

Authenticité

L'art rupestre est encore dans son cadre d'origine, largement inchangé, à l'exception des effets du temps qui ont entraîné des effacements et une érosion par la pluie et le vent, rendant certains pétroglyphes difficiles à distinguer. En outre, l'addition de graffiti modernes a eu un impact négatif sur plusieurs dessins et inscriptions. Néanmoins, le fait qu'un si grand nombre de pétroglyphes et d'inscriptions aient été documentés signifie que leur capacité à transmettre les traditions culturelles des peuples qui les ont réalisés perdure et qu'ils constituent une importante ressource pour la recherche.

Mesures de protection et de gestion

La Zone protégée du Wadi Rum a été créée en 1997 par décision ministérielle n° 27/11/3226 (1997) et prorogée en 2002, suite à la décision 224/11/1/986 (2002). Elle est également reconnue au titre de site archéologique par la Loi n°21 (1988) du Ministère des antiquités et constitue une « Zone à réglementation spéciale » placée sous administration de la Zone économique spéciale d'Aqaba. Outre ces mesures de protection, il conviendra peut-être d'accorder une attention particulière aux objets archéologiques, enfin d'empêcher qu'ils ne soient prélevés sur le bien.

Le plan principal guidant le programme de gestion et de développement de la ZPWR est le plan d'occupation des sols de la Zone économique spéciale d'Aqaba, qui couvre

l'ensemble du gouvernorat d'Aqaba et est administré par l'Autorité de la Zone économique spéciale d'Aqaba. Le bien bénéficie d'un plan de gestion à jour et d'une unité de gestion efficace, composée de gendarmes à cheval et d'autres types de personnel affectés à la gestion du bien. Le plan de gestion devrait mettre l'accent sur la gestion des valeurs naturelles et culturelles du bien. Il est indispensable d'entreprendre l'étude et l'inventaire détaillés des ressources naturelles et culturelles du bien, ainsi qu'un programme de conservation et d'interprétation de ses valeurs, et d'entamer une coopération avec les autorités responsables des antiquités en tant que partenaires de gestion. La ZPWR exige un suivi permanent, une conservation préventive de ses ressources naturelles et culturelles et la mise à jour régulière du plan de gestion.

Un certain nombre de menaces ont été identifiées, nécessitant une attention rigoureuse. À cet égard, priorité devrait être donnée aux impacts causés par la pression des visiteurs, notamment aux traces des véhicules et à l'infrastructure touristique, sans oublier la possibilité d'empiètement du village de Rum, l'exploitation des eaux souterraines et le ramassage du bois de feu par la population locale. Les politiques adoptées plus généralement en matière de tourisme et d'aménagement relatives au bien, à sa zone tampon et au plus large cadre devraient également avoir pour priorité la protection de sa valeur universelle exceptionnelle.

Nom du bien	Sites archéologiques de l'île de Méroé
Etat partie	Soudan
N° d'ordre	1336
Date d'inscription	2011

Brève synthèse

L'île de Méroé est le cœur du royaume de Kouch, grande puissance du monde antique du VIII^e siècle av. J.-C. au IV^e siècle apr. J.-C. Méroé devint la résidence principale des souverains, et, à partir du III^e siècle av. J.-C., accueillit la plupart des sépultures royales. Le bien est constitué de trois sites distincts – Méroé, la capitale, qui inclut la ville et le site du cimetière, Musawwarat es-Sufra et Naqa, deux établissements associés et centres religieux. Le cimetière de Méroé, Musawwarat es-Sufra et Naqa sont situés dans un paysage semi-désertique entouré de collines brun-rouge contrastant avec les buissons verts qui les recouvrent, tandis que le site de la ville de Méroé se présente dans un paysage fluvial.

Ces trois sites abritent les vestiges les mieux préservés du royaume kouchite, dans une large gamme de formes architecturales incluant des pyramides, temples, palais et zones industrielles déterminants pour la scène politique, religieuse, sociale, artistique et technique du nord et du milieu de la vallée du Nil pendant plus de 1000 ans (du VIII^e siècle av. J.-C. au IV^e siècle apr. J.-C.). Ces structures architecturales, l'iconographie appliquée et les preuves d'une production et d'un commerce – notamment de céramiques et des objets en fer –, témoignent de la richesse et de la puissance de l'État kouchite. Les réservoirs d'eau contribuent par ailleurs à la compréhension du paléoclimat et du régime hydrologique de la région aux derniers siècles av. J.-C. et aux premiers siècles apr. J.-C.

Critère (ii) : Les Sites archéologiques de l'île de Méroé témoignent de l'échange d'idées et de contacts entre l'Afrique sub-saharienne et les mondes de la Méditerranée et du Moyen-Orient, le long d'un important corridor

commercial et sur une très longue période. L'interaction entre les influences locales et étrangères est attestée par les vestiges architecturaux préservés et leur iconographie.

Critère (iii) : Le bien, avec son vaste ensemble de monuments variés, ses édifices bien préservés et le potentiel qu'il offre pour des fouilles et autres recherches futures, est un témoignage exceptionnel sur la richesse et la puissance de l'ancien État kouchite et son tissu de relations avec les sociétés africaines, méditerranéennes et moyen-orientales. La civilisation kouchite a été en grande partie annihilée par l'implantation du christianisme dans le Nil moyen au VI^e siècle apr. J.-C.

Critère (iv) : Les pyramides de Méroé sont d'exceptionnels exemples de monuments funéraires kouchites qui témoignent de leur association avec les vestiges bien préservés du centre urbain de la capitale kouchite, Méroé. Les vestiges architecturaux sur les trois sites constitutifs du bien montrent une juxtaposition d'éléments structurels et décoratifs de l'Égypte pharaonique, de la Grèce et de Rome, ainsi que du royaume de Kouch lui-même, emblématique de l'ancienneté des échanges et de la diffusion de styles et techniques.

Critère (v) : Les centres majeurs d'activité humaine à l'écart du Nil à Musawwarat es-Sufra et à Naqa donnent matière à interrogation quant à leur viabilité dans ce qui est aujourd'hui une zone aride dépourvue d'établissement humain permanent. Ils offrent la possibilité, par l'étude détaillée du paléoclimat, de la flore et de la faune, de comprendre l'interaction des Kouchites avec leur arrière-pays désertique.

Intégrité

Les trois éléments choisis constituant le site sont les vestiges de ce qui fut jadis la capitale du royaume kouchite, Méroé, avec ses vastes sites funéraires associés parsemés de tombeaux pyramidaux, et les deux plus grands centres du royaume dans l'arrière-pays : Musawwarat es-Sufra et Naqa. Leur ensemble atteste du développement et de l'influence de la civilisation kouchite à l'apogée de sa puissance.

Bien que de nombreux détails remarquables du site se soient détériorés au fil du temps, malgré l'effondrement de plusieurs pyramides des tombeaux, il n'y a pas eu d'interventions inappropriées limitant l'intégrité du site depuis la chasse au trésor de Ferlini dans les années 1830, qui a causé l'effondrement de plusieurs pyramides des cimetières de Méroé. La principale autoroute nord-sud reliant Khartoum et Port-Soudan et séparant les deux parties du site de Méroé a un impact visuel et auditif négatif sur l'intégrité du bien, tout comme la ligne électrique à haute tension le long de son tracé.

Authenticité

Bien que dans l'ensemble, l'authenticité en termes de caractéristiques de matériaux, de conception et de substance soit acceptable, les travaux de conservation sur certains temples et pyramides ont été fondés sur des reconstructions à grande échelle, avec introduction de nouveaux matériaux ou d'anastylose, affectant l'authenticité de ces caractéristiques. Toutefois, par rapport au nombre total de caractéristiques significatives sur le site, le pourcentage de structures reconstruites ou réassemblées est relativement faible et n'a pas d'effet négatif sur une conception générale de l'authenticité.

Sur le site de Méroé qui fait partie du bien, les activités de recherche archéologique entreprises principalement par des chercheurs étrangers depuis la fin du XIX^e siècle, ont laissé

de très larges monticules de déblais, ce qui a une incidence négative sur l'authenticité du cadre.

Mesures de protection et de gestion

Le bien est protégé conformément à l'article 13 (5) de la Constitution transitoire de 2005 de la République du Soudan, et à l'Ordonnance sur la protection des antiquités de 1905, amendée en 1952 et plus récemment en 1999, qui lui confère le statut de monument national. Il est également protégé par le Décret présidentiel n° 162 de 2003 qui a créé une réserve naturelle autour du site et a mis en place le comité de gestion. La réserve établie en vertu de ce décret comprend les trois éléments constitutifs du site et la totalité de leurs zones tampons. Bien qu'officiellement géré par un comité impliquant toutes les parties prenantes, le bien est dans les faits géré par la Corporation nationale des antiquités et des musées (NCAM), qui comprend une section de travaux sur le terrain, chargée de la supervision du site et de la coordination des missions archéologiques étrangères. Un bureau technique de supervision est situé à Shendi, à environ 40 km de Méroé et à 60 km de Musawwarat es-Sufra et de Naqa, où un responsable de site résident a été nommé. Des gardiens et des policiers assurent une surveillance quotidienne du site. Pour répondre aux exigences d'une autorité de gestion d'ensemble partagée pour des biens en série, un comité de gestion a été créé et un président a été nommé. Selon le plan de gestion établi et approuvé en 2009, ce comité de gestion recevra l'appui d'une équipe exécutive de gestion du site du patrimoine mondial, qui veillera à la mise en œuvre des stratégies et actions du plan de gestion. La création de cette équipe et la réalisation du plan de gestion exigent des dispositions financières et du personnel. Dans le cadre de la future mise en œuvre du plan de gestion, il est nécessaire de définir des démarches de conservation fondées sur les meilleures pratiques afin d'éviter de reprendre certaines techniques et méthodes moins recommandées utilisées dans le passé.

Nom du bien	Sites culturels d'Al Ain (Hafit, Hili, Bidaa Bint Saud et les oasis)
Etat partie	Emirats arabes unis
N° d'ordre	1343
Date d'inscription	2011

Brève synthèse

Le bien sériel constitué par les Sites culturels d'Al Ain, avec ses différentes composantes ainsi que le cadre régional dans lequel il est situé, offre le témoignage d'une occupation humaine, très ancienne, sédentaire en zone désertique. Occupée sans discontinuer depuis le néolithique, la région présente les vestiges de nombreuses cultures préhistoriques, datant notamment de l'âge de bronze et de l'âge du fer. Al Ain est situé au carrefour d'anciennes voies de communication terrestres reliant Oman, la péninsule arabique, le Golfe arabo-persique et la Mésopotamie. De nature extrêmement variée, les éléments matériels du bien comprennent les vestiges de tombeaux et d'installations de pierre circulaires datant des périodes Hafit et Hili, des puits et des systèmes d'irrigation partiellement souterrains appelés aflaj, des oasis et des constructions en briques de terre crue remplissant un large éventail de fonctions défensives, domestiques et économiques. Ce savoir-faire en matière de construction et de gestion de l'eau a permis le développement précoce de l'agriculture et son maintien pendant cinq millénaires, jusqu'à nos jours.

Critère (iii) :

Les Sites culturels d'Al Ain constituent un témoignage exceptionnel du développement de cultures préhistoriques successives en zone désertique, du néolithique à l'âge du fer. Ils sont la preuve de l'existence d'un développement humain durable, témoignant de la transition qui s'est effectuée entre les sociétés de chasseurs et de nomades et l'occupation sédentaire des oasis, ainsi que de la continuité de cette culture jusqu'à nos jours.

Critère (iv) :

Les tombes et les vestiges architecturaux des cultures Hafit, Hili et Umm an-Nar offrent une illustration exceptionnelle du développement humain à l'âge du bronze et à l'âge du fer dans la péninsule arabique. Le réseau d'aflaj, mis en place dès de 1er millénaire avant J.-C., offre un témoignage de gestion de l'eau en zone désertique.

Critère (v) :

Les vestiges et les paysages des oasis d'Al Ain témoignent, sur une très longue période historique, de la capacité des civilisations du nord-est de la péninsule arabique, notamment aux époques protohistoriques, à développer une relation durable et positive avec l'environnement désertique. Elles disposaient de connaissances suffisantes pour assurer une exploitation durable des ressources en eau et créer un environnement verdoyant et fertile.

Intégrité

Constitués de 17 composantes identifiées de façon satisfaisante, les Sites culturels d'Al Ain forment un bien sériel jouissant d'une intégrité suffisante pour exprimer les valeurs exceptionnelles des cultures préhistoriques et protohistoriques liées au développement du paysage des oasis. Les sites proposés couvrent des zones suffisamment étendues, et englobent des vestiges archéologiques nombreux et variés, généralement bien conservés et convenablement protégés. L'intégrité du bien pourrait toutefois être renforcée par un inventaire systématique, et une connaissance plus approfondie des ensembles proposés et de leur environnement. L'histoire des oasis, depuis la période protohistorique jusqu'au XIXe siècle, reste encore très fragmentaire et exige une étude scientifique. L'environnement voisin des ensembles forme des paysages qui vont de pair avec le désert, les montagnes et les oasis existantes, ce qui s'applique aussi à leur dimension urbaine, mais dans certains cas, le cadre urbain situé à proximité renferme des éléments anachroniques, dus au développement contemporain (parc de loisirs, constructions modernes, routes et infrastructures hôtelières, etc.). L'intégrité de l'environnement doit être contrôlée avec soin, de façon à empêcher leur prolifération, qui risquerait d'affecter le cadre des ensembles.

Authenticité

Les sites préhistoriques d'Al Ain, et notamment les ensembles de Hafit et de Hili, ainsi que les vestiges mobiliers associés, présentent un degré d'authenticité élevé. Plusieurs sites archéologiques récemment fouillés présentent des vestiges bâtis entièrement authentiques. Toutefois, depuis leur découverte au cours de la seconde moitié du XXe siècle, on a eu tendance à reconstruire certaines tombes circulaires dans un effort pour les mettre en valeur, ce qui a réduit leur authenticité. La présence de réseaux d'aflaj datant de l'âge du fer a été authentifiée, notamment s'agissant des 15 falaj de Hili, dont tous les éléments sont intacts (section en tranchée couverte, shari'a et canalisations ouvertes) et ils n'ont subi aucune intervention à l'exception de la pose de protections constituées de sacs de sable, destinées à les protéger et à

canaliser l'écoulement des eaux de pluie. Tous les aflaj d'Al Ain ne datent pas de l'âge du fer, des adjonctions ayant été effectuées au fil des siècles. Les études récentes ont comblé certaines lacunes concernant la continuité de ces réseaux. Des efforts de documentation plus systématiques aideront à évaluer s'il s'agit réellement des réseaux d'origine des oasis actuelles.

Les travaux de restauration effectués depuis les années 1980 sur les bâtiments et les constructions en briques de terre crue des oasis ont donné la priorité à la reconstruction, au détriment des efforts de conservation du tissu physique. Cette tendance a été corrigée ces dernières années, afin de mieux respecter l'authenticité du bien (dans les formes, les structures et les matériaux), les considérations d'authenticité ayant été au centre des activités de conservation de l'ADACH. Pour ce qui est de l'utilisation, les conditions d'authenticité des oasis semblent globalement réunies, ainsi que les efforts des autorités nationales et locales et des propriétaires agricoles. Ensemble, ils visent à assurer la poursuite de la prospérité des oasis. Cependant, les menaces que fait peser, pour leur authenticité, l'impact des changements économiques sur la survie des activités agricoles, les modifications dans l'approvisionnement en eau et les pressions de la proximité urbaine doivent faire l'objet d'un suivi attentif.

Mesures de protection et de gestion

Le bien est protégé sur le plan légal par la Loi sur les implantations de l'Autorité d'Abu Dhabi pour la culture et le patrimoine (ADACH) de 2005 et par les Lois de protection des oasis de 2004 et 2005, ainsi que par la Loi sur l'archéologie et les fouilles de 1970. Le code de la construction du Département d'urbanisme de la Municipalité d'Al Ain interdit la construction de nouveaux bâtiments de plus de quatre étages et d'une hauteur supérieure à vingt mètres. Les sites situés dans le périmètre du bien et ses zones tampons figurent sur l'inventaire de l'ADACH, également chargée de l'Étude préliminaire culturelle, élément relatif au patrimoine culturel de l'Évaluation de l'impact environnemental de l'Émirat. Deux projets de loi, l'un au niveau de l'Émirat, relatif à la protection, à la conservation et à la gestion des biens culturels, l'autre au niveau fédéral, portant sur la protection des ressources archéologiques, sont actuellement à l'étape finale de l'examen par les agences gouvernementales. Ces lois amélioreront le cadre légal de protection des sites existant.

La protection du bien est assurée par de nombreux accords sectoriels qui reflètent la complexité de la définition du bien. La Stratégie de gestion du patrimoine culturel d'Abu Dhabi constitue le cadre de référence pour la gestion des Sites culturels d'Al Ain. Elle comprend un plan de mise en œuvre, lui-même composé de 19 plans d'action, dont certains sont désormais achevés, qui ont servi à l'établissement du Plan stratégique d'entité établi par l'ADACH. Ce dernier document est régulièrement actualisé et le volet 2010-2014 est achevé. La Stratégie de gestion du patrimoine est en cours d'examen et d'actualisation en vue d'incorporer des plans de gestion spécifiques et d'autres projets destinés à des sites particuliers. L'ADACH a fusionné en février 2012 avec l'Autorité d'Abu Dhabi pour le tourisme, donnant naissance à l'Autorité d'Abu Dhabi pour le tourisme et la culture (ADTCA). Les travaux se poursuivent depuis cette date afin d'assurer la continuité des politiques et des jalons déjà posés en matière de gestion des ressources patrimoniales au sein du processus de restructuration institutionnelle.

Avertissement concernant le texte de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle du site « Sites culturels d'Al Ain (Hafit, Hili, Bidaa Bint Saud et les oasis) », Emirats arabes unis

Concernant le texte de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle du site « Sites culturels d'Al Ain (Hafit, Hili, Bidaa Bint Saud et les oasis) », Emirats arabes unis, il convient de noter que, conformément aux directives des Nations Unies du 15 mai 1999 (réf.ST/CS/SER.A/29/Rev.1), on doit se référer aux termes « Golfe Persique », « Golfe » et « Shatt-al-Arab » et les utiliser dans tous les documents, publications et déclarations émanant du Secrétariat comme la désignation géographique usuelle de la zone maritime située entre la Péninsule arabique et la République islamique d'Iran.

D.3 ASIE / PACIFIQUE

Nom du bien	Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol
Etat partie	Mongolie
N° d'ordre	1382
Date d'inscription	2011

Brève synthèse

Les ensembles pétroglyphiques de l'Altaï mongol comprennent trois sites d'art rupestre concentrés dans la province de Bayan-Ulgii aimag: les vallées de Tsagaan Salaa-Baga Oigor, dans le soum d'Ulaankhus, et le haut Tsagaan Gol (Shiviit Khairkhan) et Aral Tolgoi, dans le soum de Tsengel. Tous sont situés dans de hautes vallées montagneuses creusées par les glaciers au Pléistocène. Ils abritent d'importantes concentrations de pétroglyphes et de monuments funéraires et rituels reflétant le développement de la culture humaine sur une période de 12 000 ans. Les relations pérennes entre l'art rupestre, les monuments de surface et le contexte physique général – fleuves, crêtes, orientation – font percevoir très nettement l'intégration des communautés humaines dans leur environnement.

Les images les plus anciennes témoignent d'une période allant du Pléistocène tardif à l'Holocène ancien (environ 11 000-6 000 BP), moment où le paléoenvironnement évolua, passant d'une steppe sèche à une steppe forestière, et où les vallées fournirent un habitat idéal aux chasseurs de gros gibier sauvage. Des images plus tardives datant du moyen Holocène (environ 6 000-4 000 BP) reflètent le rétablissement progressif de la végétation des steppes dans cette partie de l'Altaï et l'émergence précoce du pastoralisme comme socle économique pour les communautés humaines. Les images de la période suivante, l'Holocène tardif, illustrent la transition vers un nomadisme équestre durant la période nomadique ancienne et la période scythe (premier millénaire avant notre ère) et l'expansion consécutive des empires des steppes durant la période turque ultérieure (environ VIIe-IXe siècle après J.-C.).

Les ensembles pétroglyphiques de l'Altaï mongol représentent le témoignage visuel le plus complet et le mieux préservé de la préhistoire et du début de l'histoire de l'humanité dans une région située à l'intersection de l'Asie centrale et de l'Asie septentrionale.

Critère (iii) : Les ensembles pétroglyphiques des montagnes de l'Altaï mongol fournissent une documentation exceptionnelle sur la préhistoire et les débuts de l'histoire des communautés du nord-ouest des montagnes de l'Altaï, à l'intersection de l'Asie centrale et de l'Asie septentrionale. Les pétroglyphes comprennent des animaux tels que des

mammouths, des rhinocéros et des autruches représentés de profil, dans des poses statiques. Ces animaux peuplaient l'Asie septentrionale à l'époque où la région était bien plus froide et plus sèche, et recouverte d'herbes folles et d'herbacées plutôt que par des forêts. Lorsqu'arriva la fin du Pléistocène tardif (environ 11 000 BP), les steppes sèches commençaient à être peu à peu remplacées par un environnement forestier propre à l'Holocène ancien (environ 11 000-6 000 BP). Cette période transparaît dans des images majestueuses d'élan, d'aurochs et de bouquetins réalisés de profil. Il existe très peu de sites en Asie septentrionale qui possèdent des pétroglyphes antérieurs à l'âge du bronze aussi remarquables par leur quantité, leur variété et leur qualité.

Intégrité

Les deux plus grands sites, les vallées de Tsagaan Salaa-Baga Oigor et le haut Tsagaan Gol, possèdent un ensemble unique d'images associées à l'âge du bronze et à l'âge du fer. Ajoutés à Aral Tolgoi, ils offrent un témoignage intact sur la culture humaine de cette région durant une période de plus de 12 000 ans. Afin de préserver l'intégrité du bien, l'impact potentiel sur les pétroglyphes des humains et des animaux de pâturage doit être strictement contrôlé.

Authenticité

L'authenticité du bien est attestée par son état physique, essentiellement intact en dehors de l'usure due au temps et aux éléments. Quelques dégâts modernes (écrits, graffitis) sont à signaler sur les roches de surface situées près des routes, mais, d'une manière générale, l'art rupestre et les monuments sont relativement épargnés par l'activité des hommes et des animaux. L'authenticité des sites est préservée par leur relative inaccessibilité, laquelle s'explique à la fois par le terrain et le climat.

Mesures de protection et de gestion

Les trois sites que sont les vallées de Tsagaan Salaa-Baga Oigor, le haut Tsagaan Gol et Aral Tolgoi figurent depuis 2008 sur la liste des biens historiques et culturels placés sous protection de l'État, conformément aux dispositions de la Loi de 2001 sur la protection du patrimoine culturel de Mongolie. Tout le site d'Aral Tolgoi et une partie de l'ensemble du haut Tsagaan Gol sont inclus dans le parc national d'Altaï Tavan Bogd, qui obéit depuis 1994 à la Loi mongole relative aux zones spéciales protégées. Cette loi offre une protection supplémentaire à l'environnement naturel, dont les sources d'eau, et restreint le développement des villes et des villages. Dans l'idéal, cette protection environnementale devrait être accordée à l'ensemble des trois biens. Le parlement mongol envisage en 2012 d'amender la Loi sur la protection du patrimoine culturel de Mongolie afin d'inclure des articles spécifiques concernant la gestion du patrimoine culturel et naturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste indicative nationale. L'adoption de ces articles additionnels renforcera la protection du bien.

La protection traditionnelle par les habitants de la région est une composante fondamentale de la gestion des ensembles pétroglyphiques de l'Altaï mongol. Déjà impliqués dans la protection du patrimoine dans certains soums (départements), les bergers doivent être considérés comme des partenaires indispensables à une gestion durable. Dans ce contexte, les autorités nationales jouent un rôle important en encourageant une gestion communautaire traditionnelle et un contrôle strict des propositions de développement telles que les projets d'exploitation minière, de construction de routes ou d'infrastructures touristiques. Ce contrôle doit

s'appliquer non seulement aux zones proposées pour inscription, mais aussi en amont, dans l'arrière-pays, là où le développement pourrait avoir des effets dommageables sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Des méthodes de gestion à l'échelle locale et nationale pourraient être intégrées plus efficacement grâce à un gestionnaire de site local qui assurerait une communication régulière et des échanges entre les deux niveaux. De même, la gestion pourrait être mieux ciblée si elle s'appuyait sur les résultats d'une étude exhaustive et d'un inventaire des pétroglyphes dans les trois sites composant le bien afin d'assurer leur protection continue.

Nom du bien	Citadelle de la dynastie Hô
Etat partie	Viet Nam
N° d'ordre	1358
Date d'inscription	2011

Brève synthèse

Édifiée en 1397, la Citadelle de la dynastie Hô, composée de la citadelle intérieure, du rempart extérieur de La Thanh et de l'autel Nam Giao, couvre une superficie de 155,5 hectares, entourée d'une zone tampon de 5 078,5 hectares. Son emplacement a été choisi selon des principes géomantiques, dans un paysage aux panoramas d'une grande beauté, entre les fleuves Ma et Buoi, dans le district de Vinh Lôc, province de Thanh Hoa, au Viet Nam. Construite en gros blocs de pierre calcaire, la citadelle intérieure représente une nouvelle phase dans le développement de la technologie architecturale et de l'adaptation de l'urbanisme géomantique au contexte de l'Asie de l'Est et du Sud-Est. Elle est une démonstration de l'application d'éléments architecturaux à l'aménagement du territoire et à la décoration d'une cité impériale centralisée, illustrant une conception du pouvoir royal fondée sur l'adoption de la philosophie confucianiste au sein de la culture bouddhiste dominante. Capitale du Viet Nam de 1398 à 1407, mais aussi centre politique, économique et culturel du centre-nord du Viet Nam du XVIe au XVIIIe siècle, elle offre un témoignage exceptionnel sur une période cruciale dans l'histoire de ce pays et de l'Asie du Sud-Est, les concepts traditionnels de la royauté et des valeurs bouddhistes cédant alors le pas à de nouvelles tendances de la technologie, du commerce et de l'administration centralisée.

Critère (ii) : Le bien témoigne de l'influence du confucianisme chinois sur un symbole du pouvoir régalié centralisé à la fin du XIVe siècle et au début du XVe siècle. Il représente de nouvelles avancées technologiques dans le style architectural et, dans son adaptation des principes d'urbanisme géomantique préexistants au contexte de l'Asie de l'Est et du Sud-Est, utilise pleinement l'environnement naturel et intègre, dans ses monuments et dans son paysage, des éléments à la fois typiquement vietnamiens mais également communs à l'Asie de l'Est et du Sud-Est.

Critère (iv) : La Citadelle de la dynastie Hô offre un exemple exceptionnel d'ensemble architectural dans un cadre paysager illustrant l'épanouissement du néoconfucianisme pragmatique dans le Viet Nam de la fin du XIVe siècle, à une époque où il se diffusait dans tout l'Extrême-Orient, avant d'exercer une influence philosophique majeure sur le mode de gouvernement de la région. L'utilisation de gros blocs de pierre témoigne du pouvoir d'organisation de l'État néoconfucéen, tandis que le

déplacement de l'axe principal distingue le plan de la Citadelle de la norme chinoise.

Intégrité

L'intégrité du bien est garantie par les zones des trois principales composantes représentant les caractéristiques de la dynastie Hô : la citadelle intérieure, l'autel Nam Giao et une partie du rempart extérieur de La Thanh. Ces éléments attestent de la présence d'une citadelle restée quasiment intacte, avec ses remparts de pierre massifs dans un cadre paysager aisément reconnaissable. Les fouilles ont également révélé une riche source de vestiges archéologiques souterrains conservés sous les rizières et autres zones aujourd'hui cultivées dans le périmètre occupé par les trois composantes du bien. La zone tampon renferme l'ensemble des éléments culturels propres à une grande cité impériale de la fin du XIV^e siècle et du début du XV^e siècle : monuments religieux, villages traditionnels, maisons communales anciennes, routes, marchés, pontons et points de vue panoramiques, qui sont une expression matérielle directe des valeurs culturelles du bien.

Authenticité

S'agissant de l'emplacement géoculturel et du cadre paysager du bien, les conditions d'authenticité n'ont guère subi de modifications ; la disposition et la conception architecturale, ainsi que les matériaux composant les remparts de la citadelle intérieure, les quatre portes, plusieurs portions des douves, une partie du rempart extérieur de La Thanh et les vestiges archéologiques de l'autel Nam Giao sont en bon état de conservation. Les fouilles archéologiques effectuées sur le bien ont mis à jour des structures bien conservées de l'époque de la dynastie Hô.

Mesures de protection et de gestion

La citadelle intérieure et l'autel Nam Giao ont été reconnus patrimoine national en 1962 par décision du Ministère de la culture de la République démocratique du Viet Nam et sont protégés par la Loi sur le patrimoine culturel du 29 juin 2001. La section du rempart extérieur de La Thanh proposée pour inscription fait l'objet d'une procédure de protection similaire. La zone tampon est protégée par la Loi sur la protection de l'environnement de la République socialiste du Viet Nam n°52/2005/QH11, chapitre 4, article 31, de 2005. Le bien est directement administré par les comités populaires des communes concernées par les différents sites, sous la supervision du Conseil de gestion de la Citadelle de la dynastie Hô créé par décision 2264/QD-UBND (30 juillet 2007).

Un plan de gestion quinquennal détaillé du bien a été soumis en novembre 2010. Le contrôle du développement urbain près de la citadelle intérieure, dans la ville de Vinh Loc, en particulier sur l'axe qui va de la citadelle intérieure au mont Don Son, et dans la zone tampon en général, devrait recevoir une attention particulière, de façon à protéger toutes les lignes de vue le long des axes entre les caractéristiques topographiques et celles qui se présentent dans la zone délimitée par le rempart extérieur et les fleuves Ma et Buoi. Une attention particulière doit être accordée à l'élaboration d'un plan de gestion et de préparation aux risques et d'un programme de participation de la population locale à la protection et à la gestion du bien. Les autorités et la population locales travaillent en étroite concertation à la conservation et la protection du bien à travers un programme de formation et de sensibilisation de l'opinion publique.

Nom du bien	Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne
Etat partie	Allemagne, Slovaquie, Ukraine
N° d'ordre	1133 Bis
Date d'inscription	2011

Brève synthèse

Les forêts primaires de hêtres des Carpates et les forêts anciennes de hêtres d'Allemagne sont un bien sériel composé de quinze éléments. Elles offrent un exemple exceptionnel de forêts tempérées complexes, non perturbées, et présentent les structures et les processus écologiques les plus complets et exhaustifs de peuplements purs de hêtres européens dans des conditions environnementales diverses. Elles constituent un précieux réservoir génétique de hêtres et de nombreuses espèces associées et dépendantes de ces habitats forestiers.

Critère (ix) : Les forêts primaires de hêtres des Carpates et les forêts anciennes de hêtres d'Allemagne sont indispensables à la compréhension de l'histoire et de l'évolution du genre *Fagus* qui, compte tenu de sa large distribution dans l'hémisphère Nord et de son importance écologique, est d'une importance globale. Ces forêts tempérées complexes, non perturbées, présentent les structures et les processus écologiques les plus complets et exhaustifs de peuplements purs de hêtres européens dans une diversité de conditions environnementales et représentent toutes les zones d'altitude allant du littoral à la ligne forestière des montagnes. Le hêtre est l'un des éléments les plus importants des forêts dans le biome des forêts tempérées de feuillus à large feuilles et illustre de manière exceptionnelle la recolonisation et le développement d'écosystèmes et de communautés terrestres après le dernier âge glaciaire, processus qui est encore en cours. Elles montrent les aspects fondamentaux de processus essentiels à la conservation durable des forêts naturelles de hêtres et illustrent la manière dont une seule espèce d'arbre est parvenue à imposer une dominance absolue sur une variété de paramètres environnementaux.

Intégrité

Chacune des composantes de ce bien sériel est de taille suffisante pour maintenir les processus naturels nécessaires à la viabilité écologique à long terme de ses habitats et de ses écosystèmes. Les zones tampons, incluant les aires protégées environnantes (parcs nationaux, parcs naturels, zones de paysages protégés, réserves de biosphère), seront aménagées pour protéger le bien et favoriser son intégrité.

Mesures de protection et de gestion

La gestion et la protection à long terme sont assurées par la même forme de protection juridique nationale que celle qui est réservée aux parcs nationaux, ou aux réserves de biosphère. La mise en œuvre effective du système de gestion trilatérale intégrée est indispensable pour guider la planification et la gestion de ce bien en série. Une gestion stricte de la non intervention s'applique à l'ensemble des éléments constitutifs du bien en série. Dans le cadre des objectifs généraux de gestion, les principaux problèmes posés au niveau de la gestion matérielle consistent à encourager la coordination et la communication entre les différents éléments constitutifs, à gérer les risques, à conserver et gérer les prairies de montagne, les corridors fluviaux et les écosystèmes d'eau douce, à gérer le tourisme, et à organiser la recherche et le suivi. Les

éléments constitutifs prennent part à des activités internationales de renforcement des capacités afin de partager les meilleures pratiques des pays compris dans la série, et d'autres pays abritant d'importantes forêts primaires et anciennes de hêtres. Un des aspects cruciaux de la gestion, en vue d'assurer un soutien local sur le long terme, réside dans les relations publiques spécifiques et les activités à caractère éducatif. Les accords de gestion coopérative conclus avec les groupements locaux et les agences de tourisme sont censés faciliter la réalisation des objectifs de gestion et assurer l'engagement de la communauté locale vis-à-vis des composantes.

Nom du bien	Paysage culturel de la Serra de Tramuntana
Etat partie	Espagne
N° d'ordre	1371
Date d'inscription	2011

Brève synthèse

Le paysage culturel de la Serra de Tramuntana est un important exemple de paysage agricole méditerranéen qui, après des siècles de transformations de la morphologie escarpée du terrain pour exploiter les maigres ressources disponibles, et grâce aux conditions orogéniques, climatiques et à la végétation spécifique, a été rendu productif et bien adapté à l'installation humaine. Le système des terrasses et le réseau de routes pavées, communs à beaucoup de paysages méditerranéens, sont associés à un réseau articulé de dispositifs pour la gestion de l'eau desservant des exploitations agricoles d'origine féodale. Le paysage en terrasses est ponctué de villages, d'églises, de sanctuaires, de tours et de phares, ainsi que de petites structures de pierre sèche, qui contribuent à son caractère actuel.

Critère (ii) : Le paysage de la Serra de Tramuntana est un parfait exemple d'échanges entre les cultures musulmanes et chrétiennes, caractéristique de la zone méditerranéenne, dans la combinaison d'une part, de la technologie d'irrigation et d'alimentation en eau et du savoir-faire agricole des Arabes et d'autre part, du système de contrôle territorial introduit par les conquérants chrétiens, qui s'emparèrent de l'île de Majorque au XIIIe siècle. Cette interaction culturelle a permis la création d'un paysage agricole en terrasses, constitué d'un réseau d'irrigation articulé, de vergers, de jardins potagers et d'oliveraies, autrefois organisé autour de petites exploitations, puis de grands domaines (posiones), et qui forme aujourd'hui les caractéristiques physiques et fonctionnelles de la Serra de Tramuntana.

Critère (iv) : Le paysage culturel de la Serra de Tramuntana constitue un exemple spectaculaire et particulier de paysage cultivé en terrasses, dans lequel un réseau interconnecté et hautement spécialisé de collecte, de stockage et de distribution de l'eau à l'aide de conduits souterrains appelés qanats, de canaux, de rigoles et de bassins de stockage, est associé à un système de terrasses retenues par des murs de pierre sèche où sont cultivés des légumes, des arbres fruitiers et des oliviers, comprenant aussi un système de drainage méticuleux destiné à prévenir l'érosion des sols.

Critère (v) : Le mode d'occupation de la zone de la Tramuntana offre un bon exemple d'adaptation de l'homme à des conditions environnementales difficiles, parvenant par

son ingéniosité, à rendre cultivable et vivable une région aux maigres ressources en terres agricoles et en eau. Le système féodal de subdivision des terres, appliqué à ces conditions orographiques extrêmes, combiné à une technologie d'irrigation élaborée d'origine arabe, a donné naissance à des unités agricoles complexes. Le modèle de répartition et d'utilisation des terres, qui vont des zones rocheuses situées en altitude, aux bandes forestières, aux versants aménagés en terrasses, aux prairies d'élevage extensif, aux champs de culture fourragère, aux vignes et aux cultures fruitières implantées sur des terrains moins accidentés, ont autorisé, de tout temps, la pleine exploitation des ressources existantes. La zone de la Tramuntana constitue donc un témoignage de la constante évolution des installations humaines dans une zone accidentée et escarpée de l'île.

Intégrité

Le bien se caractérise par sa grande uniformité, au sein de laquelle les différents éléments caractéristiques – la disposition en terrasses, les oliveraies, l'organisation spatiale des domaines ruraux et le système de distribution d'eau – conservent, dans des proportions considérables, leur intégrité visuelle. Toutefois, l'intégrité fonctionnelle et socioéconomique du bien se trouve aujourd'hui fragilisée du fait du développement progressif du tourisme et des pressions qui pourraient en découler. L'intégrité du district de Tramuntana, qui est passé par les mêmes processus historiques et de développement, sert de zone tampon. Actuellement, le bien ne semble pas souffrir d'une pression immédiate due au développement, bien que la zone tampon, considérablement peuplée, puisse constituer une menace. Mais l'ensemble de ces menaces devraient faire l'objet d'un suivi minutieux sur le long terme.

Authenticité

Le bien offre un témoignage crédible des processus historiques, culturels et socioéconomiques qui se sont déroulés dans la zone de la Tramuntana, modifiant peu à peu le paysage pour le rendre productif, et lui conférant son aspect actuel, bien que ces processus traditionnels dynamiques le cèdent peu à peu devant les activités touristiques. Le cadre continue de présenter une forte continuité avec les dispositions passées, et les qualités esthétiques de son paysage ont été appréciés par des artistes et intellectuels renommés qui ont contribué à amplifier sa valeur évocatrice. Les techniques traditionnelles de construction et de réparation des structures en pierre sèche ont été consciencieusement préservées, grâce à la création d'une école de maçonnerie en pierre sèche, afin de contrecarrer les changements induits par l'évolution socio-économique.

Mesures de protection et de gestion

Le bien a été déclaré « Site pittoresque » et fait l'objet d'une protection officielle par un décret de 1972 (Décret 984/1972). Suite au vote de la Loi sur le patrimoine historique espagnol en 1985 et de la Loi sur le patrimoine historique des Baléares en 1998, le bien fait l'objet d'une protection supplémentaire grâce à la désignation de plusieurs « Biens d'intérêt culturel » (Bien de intérêt cultural, BIC) selon la législation nationale et régionale en vigueur. D'autres déclarations au titre de BIC pour Biniaraix, Ullarò et Galilea ont été sollicitées et devraient être accordées. La Loi des Baléares de 1991 régissant les espaces naturels et la réglementation sur la planification urbaine prévoit l'identification des zones à protéger pour leurs valeurs écologique, géologique et paysagère. L'instrument essentiel de planification est le Plan spatial de Majorque de 2004, qui reconnaît les valeurs culturelles et

naturelles de la zone de la Tramuntana et prévoit des réglementations sur les zones habitées et sur l'usage des terres, basé sur les caractéristiques patrimoniales, valeurs et vocations de diverses zones, ainsi que des activités et la protection de l'environnement. Les autres plans actuellement en vigueur pour des zones spécifiques sont les suivants : le Plan de réglementation des ressources naturelles de la zone de Tramuntana de 2007 et les plans spéciaux de protection du site historique du domaine de l'Archiduc Ludwig Salvator (2002), de la route de pierre sèche (2008), de la route Artá-Lluc (2008), de la valeur historique, artistique, architecturale, écologique et panoramique de la Municipalité de Deiá, des villages de Lluc et d'Escorca et du centre historique de Pollença. Il convient d'envisager de compléter et de mettre en oeuvre les autres plans spéciaux pour la protection de lieux investis de valeurs culturelles, notamment les réseaux et dispositifs de gestion de l'eau.

Le consortium « Serra de Tramuntana Paisatge Cultural » est l'entité créée en 2010 pour assurer la gestion du site et de sa zone tampon ; il devrait être rendu pleinement opérationnel. Actuellement composé du Gouvernement régional des Îles Baléares et du Conseil de Majorque, il vise à coordonner toutes les politiques culturelles et naturelles mises en oeuvre sur le territoire de la Serra de Tramuntana. Il comprend également une institution de coordination chargée d'impliquer les acteurs locaux.

Le plan de gestion du bien est issu du Plan spatial de Majorque et a été conçu comme un instrument complet et alternatif par rapport aux autres plans de la zone, en vue d'instaurer des stratégies et de coordonner l'ensemble des activités internes. Il devrait être approuvé par le consortium « Serra de Tramuntana Paisatge Cultural », chargé de sa mise en oeuvre. Il convient de réfléchir à des stratégies visant à maintenir les activités agricoles à l'intérieur du bien et de sa zone tampon et à contrôler l'impact du développement de l'activité touristique, afin de renforcer les activités agricoles traditionnelles et d'assurer la pérennité de ce paysage. Il est également conseillé de clarifier les responsabilités en matière de suivi.

Nom du bien	Résidence des métropolites de Bucovine et de Dalmatie
Etat partie	Ukraine
N° d'ordre	1330
Date d'inscription	2011

Breve synthèse

Situé dans le périmètre de la ville de Tchernivtsi, en haut du Mont Dominik, promontoire surplombant la rivière, l'ensemble architectural comprend, au sein d'un jardin et d'un parc paysager : l'ancienne résidence des métropolites avec sa Chapelle Saint-Ivan de Suceava, l'ancien séminaire avec son église, et l'ancien monastère avec son clocher. Témoin d'une spectaculaire fusion de références architecturales, la Résidence est l'expression de l'identité culturelle de l'Église orthodoxe au sein de l'Empire austro-hongrois au XIXe siècle, époque de tolérance culturelle et religieuse. Au cours du XIXe siècle, l'architecture historiciste a pu s'exprimer pleinement et la résidence des métropolites de Bucovine et de Dalmatie en est un excellent exemple.

Critère (ii) : L'ensemble architectural de la résidence des métropolites de Bucovine et de Dalmatie à Tchernivtsi reflète pleinement les influences sociales, économiques et culturelles du développement de l'architecture et de l'urbanisme depuis l'Antiquité, le Moyen Age, l'absolutisme

et la période Gründer. L'ensemble architectural représente une version du XIXe siècle de l'architecture et d'urbanisme historicistes.

Critère (iii) : La résidence apporte un témoignage exceptionnel sur la tradition culturelle de l'Église orthodoxe, manifestée par l'utilisation de formes byzantines pour les églises cruciformes à coupole, tandis que les motifs décoratifs intégrés dans les toits en tuiles de l'ensemble dénotent la culture populaire. Le riche métropolitainat de Bucovine, dont l'épiscopat s'étendait sur l'Europe méridionale et centrale, n'existe plus depuis 1940.

Critère (iv) : L'ensemble architectural de la résidence, mélange d'éléments issus des architectures nationale, byzantine, gothique et baroque, est un exemple exceptionnel d'architecture historiciste, reflétant l'identité culturelle de l'Église orthodoxe sur le territoire de l'Empire austro-hongrois.

Intégrité

Les conditions d'intégrité sont satisfaisantes. Le bien rassemble à l'intérieur de son périmètre tous les éléments nécessaires à l'expression de sa valeur culturelle et l'ensemble de ses composantes sont conservées de façon appropriée.

Authenticité

Les conditions d'authenticité sont généralement adéquates. Le plafond originel en bois de la salle du synode, détruit par un incendie en 1942 et a été remplacé dans les années 1950. La couverture a été progressivement restaurée avec des tuiles vernissées colorées de bonne qualité réalisées selon les modèles originaux et importées d'Autriche. Le changement d'affectation de l'ensemble, devenu une université après avoir servi de résidence aux métropolites, n'a pas eu de conséquence sur son authenticité.

Mesures de protection et de gestion

La résidence des métropolites de Bucovine et de Dalmatie a été classée parc national en 1945. Les 8 hectares qui constituent le bien ont été transférés à l'université nationale Yuriy-Fedkovich de Tchernivtsi, sous la tutelle du ministère de l'Éducation ukrainien, en 1955. Le bien proposé pour l'inscription et sa zone tampon bénéficient d'une protection légale au niveau régional et national. Un accord est signé tous les ans avec la municipalité de Tchernivtsi, précisant les responsabilités incombant à l'université en matière d'utilisation et d'entretien du bien. Le Programme général de conservation de l'architecture historique de Tchernivtsi (2009-2015) financé par l'État ukrainien sert de référence en matière de conservation et de gestion systématiques du bien, ainsi que de mise en oeuvre des mesures de protection prévues par les normes nationales de protection des biens du patrimoine mondial. Le Plan général d'aménagement de Tchernivtsi fournit des directives générales pour ce qui est de la bonne gestion du bien, notamment en matière de développement des infrastructures touristiques, un des principaux secteurs de l'activité économique de la ville. Un plan général de gestion du bien élaboré en 1998 doit faire l'objet d'une révision quinquennale. Un plan séparé de gestion touristique du bien doit être élaboré afin de maîtriser les conséquences à long terme de la pression exercée par l'activité touristique. Un plan de conservation sera élaboré pour les jardins et le parc situés derrière la résidence.

D.4 AMERIQUE LATINE / CARAIBES

Nom du bien	Centre historique de Bridgetown et sa garnison
Etat partie	Barbade
N° d'ordre	1376
Date d'inscription	2011

Brève synthèse

En tant que l'une des premières villes pourvue d'un port fortifié du réseau caribéen des avant-postes militaires maritimes et commerciaux britanniques de l'Atlantique, le centre historique de Bridgetown et sa garnison furent le moteur de l'expansion commerciale anglaise dans les Amériques. Au XVIIIe siècle, la cité portuaire fortifiée parvint à asseoir sa suprématie en développant le commerce britannique outre-Atlantique, et servit alors d'entrepôt pour les marchandises, notamment le sucre, mais aussi pour le transit des personnes réduites en esclavage envoyées à la Barbade et dans l'ensemble des Amériques.

Les modes de peuplement irréguliers de la ville historique de Bridgetown et le tracé de ses rues datant du XVIIe siècle, de type médiéval anglais, et en particulier le schéma organique de ses ruelles sinueuses, ont contribué à l'épanouissement et à la transformation de formes créolisées d'architecture, comme le style géorgien des Caraïbes.

Les espaces portuaires fortifiés de Bridgetown étaient reliés le long de Bay Street par un étroit passage menant du centre historique à la garnison Sainte-Anne. La baie de Carlisle, port naturel du bien et premier port d'escale de la traversée transatlantique, jouissait d'une position idéale pour servir de tremplin à la puissance impériale britannique, et pour défendre et développer les intérêts commerciaux de la Grande-Bretagne dans la région et le monde atlantique. Utilisée comme base de commandement et de contrôle amphibies, la garnison abritait le quartier général de l'armée et de la marine britanniques dans les Caraïbes orientales. Le centre historique de Bridgetown et sa garnison ont pris une part active non seulement au négoce international des marchandises et des esclaves, mais aussi à la transmission des idées et des cultures propres à l'expansion coloniale d'outre-Atlantique.

Critère (ii) : *Le centre historique de Bridgetown et sa garnison ont joué un rôle central dans le développement des colonies anglaises du monde atlantique, servant de pivot pour la circulation des idées en matière administrative, commerciale, scientifique, culturelle et technologique et dans le domaine des communications au sein de l'Empire britannique. Si l'on peut dire de la garnison qu'elle a absorbé les concepts militaires européens, les diffusant à d'autres zones des Caraïbes, la stratification sociale de Bridgetown illustre les échanges qui sont intervenus entre plusieurs groupes professionnels, religieux et ethniques, aussi bien libres qu'asservis : rencontre culturelle qui donna naissance à la culture créole hybride des Caraïbes anglophones. Sans avoir entièrement renoncé aux usages européens ou africains, cette culture hybride perdure dans la manière dont l'espace urbain fonctionne actuellement.*

Critère (iii) : *Le centre historique de Bridgetown et sa garnison offrent un témoignage exceptionnel des activités commerciales et militaires coloniales britanniques dans les Caraïbes et les Amériques. Le centre historique a conservé pendant près de quatre siècles son empreinte originale, fondée sur le plan en rues sinueuses de l'Angleterre médiévale, témoignage exceptionnel du schéma urbain*

britannique en terre étrangère. La garnison Sainte-Anne et ses fortifications, qui protégeaient la ville et son port, représentent l'exemple le plus complet de garnison britannique des XVIIIe-XIXe siècles dans le monde atlantique. Le paysage urbain semi-planifié et intégré, avec sa puissante architecture en brique et sa collection d'entrepôts et de docks, est resté quasiment inchangé pendant deux siècles, et donne une excellente idée d'une période charnière de la puissance et de la culture impériales britanniques.

Critère (iv) : *La garnison Sainte-Anne est le tout premier exemple de base navale et militaire britannique dans les Caraïbes, et son plan architectural, ainsi que sa composition urbaine, ont influencé la présence britannique ultérieure dans la région. La liaison entre le centre historique de Bridgetown et sa garnison est caractérisée par des éléments urbains et architecturaux illustrant les échanges constants entre intérêts commerciaux et militaires marquant l'évolution des fonctions dans l'espace colonial et postcolonial. Cela transparaît notamment dans une tension entre l'ordre militaire et l'ingéniosité économique, particulièrement manifeste dans le Screw Dock, structure exceptionnelle mais extrêmement vulnérable, et dans les entrepôts des XVIIIe-XIXe siècles, construits pour résister aux cyclones et autres périls du milieu tropical.*

Intégrité

Le bien couvre une zone représentative de la disposition d'origine du centre historique et du port de Bridgetown ainsi que sa garnison, avec l'ensemble de ses composantes historiques. Ces deux éléments sont rattachés l'un à l'autre par une étroite portion de Bay Street, assurant la liaison urbaine entre la garnison, la ville et le port. La disposition organique des rues de Bridgetown reste conforme au tracé des voies et des routes du début du XVIIe siècle. La zone portuaire a été modifiée, mais conserve les traces de sa fonction historique. Hormis le chantier naval, la garnison a conservé la plupart de ses attributs physiques, illustration d'une période marquante du passé militaire colonial britannique. La voirie interne à la garnison n'a subi aucune modification, les murs d'enceinte sont à peu près intacts, les entrées vers le site s'effectuant toujours par les voies d'accès originelles.

Authenticité

Le tracé ancien des rues et ruelles sinueuses de Bridgetown, ainsi que celui des routes dans la garnison, ont gardé toute leur authenticité. Ces deux tracés ont été conservés malgré la transformation de la cité portuaire fortifiée maritime et mercantile en une ville tropicale contemporaine cosmopolite qui demeure la capitale et le centre national de l'île. Bien que plusieurs maisons historiques de Bridgetown aient été reconstruites ou restaurées, les bâtiments d'origine, dont certains se dégradent rapidement, sont encore très nombreux, contribuant à l'atmosphère de ville historique, et ils devraient être préservés.

Dans l'enceinte de la garnison, les constructions principales, c'est-à-dire les casernes et les bâtiments administratifs, conservent un haut degré d'authenticité et continuent de remplir les mêmes fonctions qu'à l'époque coloniale. Mais la capacité pour la garnison, dans son ensemble, de garder sa signification par rapport à sa fonction d'origine reste vulnérable et exige une protection constante.

Mesures de protection et de gestion

La protection légale est assurée par la Loi sur l'aménagement des villes et des campagnes, renforcé par le Plan de développement physique modifié (2003). Le Plan

de développement physique prévoit la création de cinq zones de conservation couvrant différentes parties du centre historique de Bridgetown et de sa garnison. Bien que ces mesures de planification offrent actuellement satisfaction sur le plan technique, on pourrait renforcer la protection légale des parties du bien qui ne sont pas couvertes par les zones de conservation.

C'est le secteur public, à travers le Cabinet du gouvernement de la Barbade, chargé en dernier ressort de la gestion du bien, qui constitue le plus haut niveau décisionnel concernant le centre historique de Bridgetown et sa garnison. L'autorité de gestion du bien est le Comité du patrimoine mondial de la Barbade. Sous la coordination de ce dernier, les activités de gestion sont réparties entre les différentes agences gouvernementales concernées, en collaboration avec les organisations non gouvernementales et de la société civile, y compris les propriétaires fonciers.

En vertu du plan de gestion adopté par le Cabinet de la Barbade en 2011, le Comité du patrimoine mondial de la Barbade joue un rôle central dans l'administration du bien et veille à l'application des principes de la Convention. Il émet des recommandations concernant les politiques et les programmes de conservation et de gestion du bien, évalue et suit toutes les questions relatives à la protection et à la gestion du bien et, surtout, continue de veiller à ce que les systèmes de gestion maintiennent et préservent la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'urbaniste en chef a été désigné comme gestionnaire du site pour ce qui est de la gestion quotidienne dans le cadre du plan de développement urbain et des procédures d'attribution des permis de construire. Il préside également le Comité du patrimoine mondial de la Barbade, qui se réunit tous les deux mois. Des sous-comités thématiques se réunissent à de plus courts intervalles, pour aborder des questions de gestion plus spécifiques, notamment en matière d'éducation et de renforcement des capacités, de conservation du patrimoine architectural, de travaux d'interprétation ou de gestion touristique. Conformément au plan d'action, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer la protection de l'ensemble des bâtiments historiques existants et la configuration spatiale générale du bien, et pour atténuer les modifications déjà introduites dans le paysage, afin de protéger et de renforcer l'intégrité et l'authenticité du bien.

Nom du bien	Paysage culturel du café de la Colombie
Etat partie	Colombie
N° d'ordre	1121
Date d'inscription	2011

Brève synthèse

Le paysage culturel du café de la Colombie (PCCC) est un paysage productif continu consistant en une série de six sites et de dix-huit centres urbains. Le bien se distingue par ses caractères naturels, économiques et culturels, combinés, dans une zone montagneuse, avec des plantations de café gérées en collaboration, dont certaines situées dans des clairières de la forêt d'altitude.

Le PCCC résulte de l'adaptation progressive des colons arrivés d'Antioquia au XIXe siècle, processus qui s'est poursuivi jusqu'à ce jour et a créé une économie et une culture profondément enracinées dans la tradition de production du café. Les plantations de café sont situées dans des zones montagneuses escarpées aux pentes vertigineuses de plus de 25 % (55°) de déclivité, caractéristiques du terrain difficile de la culture caféière.

Ces traits géographiques inhabituels pèsent également sur la configuration des petites parcelles orthogonales, et façonnent la typologie architecturale, le mode de vie et les techniques agricoles des cafeteros (planteurs de café). Le mode de vie particulier de ces derniers repose sur les héritages transmis d'une génération à l'autre, la propriété foncière traditionnelle et un système spécifique de production sur de petites exploitations.

L'architecture typique des établissements urbains est le produit d'un mélange entre les modèles culturels espagnols et la culture autochtone régionale, qui s'est adaptée par la même occasion au processus de culture du café, avec l'installation de toits coulissants, par exemple. Les maisons servent à la fois de logement et de centre de l'activité économique, avec leurs murs construits selon la technique souple et dynamique du « bahareque » et leur couverture comportant une couche de bambou, matériau réputé pour sa résistance et sa malléabilité. Plus de la moitié des murs sont encore construits selon cette méthode traditionnelle.

Critère (v) : Le PCCC est un exemple exceptionnel d'utilisation continue du territoire, dans lequel les efforts collectifs de plusieurs générations de familles de campesinos ont généré des pratiques innovantes de gestion des ressources naturelles dans des conditions géographiques extraordinairement difficiles. Le caractère fortement communautaire, dans tous les aspects de la vie, de la production caféière a créé une identité culturelle sans équivalent, qui trouve son expression physique dans les schémas culturels et les matériels utilisés pour la culture du café, ainsi que dans les établissements urbains.

Critère (vi) : La tradition du café est le symbole le plus emblématique de la culture nationale colombienne et ce qui a valu à la Colombie sa renommée mondiale. Dans le PCCC, cette culture du café a donné lieu à de riches manifestations matérielles et immatérielles sur le territoire, créant un héritage exceptionnel qui s'insère, sans s'y limiter tout en la dépassant, dans une intégration harmonieuse du processus de production à l'organisation sociale et à la typologie de l'habitat, et se transmet dans les coutumes et costumes locaux, tels que le sombrero aguadeño – le couvre-chef traditionnel – et le sac en croûte de cuir, encore utilisé par les planteurs.

Intégrité

Les six éléments du site du PCCC sont situés dans une zone appelée Axe caféier (Eje cafetero), région qui se distingue par les caractéristiques sociales et culturelles du paysage et de la production du café. Les composantes de ce bien offrent une vision ponctuelle des activités de production et des traits du paysage, dominant à égalité le cadre général et la région. Pour faciliter la compréhension de ce paysage exceptionnel, les éléments d'adaptation sociale du bien à une utilisation exceptionnelle du sol et le développement de traditions culturelles et sociales particulières, tant dans les pratiques agricoles que dans la disposition des établissements humains, contribuent à donner l'image complète d'un paysage continu, productif et vivant. La permanence de l'exploitation traditionnelle du café sur de petites parcelles, à la gestion généralement familiale, et la fidélité aux traditions culturelles associées contribuent à l'intégrité du bien, mais sont vulnérables aux fluctuations des cours internationaux du café et aux pressions économiques qui en découlent. L'intégrité du bien pourrait aussi être affectée par le développement de l'exploitation minière aurifère.

Authenticité

Le paysage culturel du café de la Colombie est le reflet authentique d'un processus centenaire d'adaptation de l'homme aux difficiles conditions géographiques et climatiques de cette région, appelée Eje cafetero. Le PCCC n'a subi, durant la période contemporaine, que de rares adjonctions incongrues à son architecture traditionnelle et à son paysage, et il n'y a eu aucune modification substantielle des petites villes situées au cœur du bien et dans la zone tampon. Les traditions, la langue et les autres formes de patrimoine immatériel sont autant d'aspects préservés, notamment par les propriétaires et la communauté locale, qui ont un sens aigu d'appropriation sociale de leur patrimoine culturel.

Mesures de protection et de gestion

Si les modes traditionnels d'utilisation des sols du PCCC sont protégés par la loi, la protection légale de la zone du bien est assurée par les plans d'utilisation des sols. D'autres mesures de protection légale des six sites constitutifs du bien en tant que sites du patrimoine culturel seraient sans doute souhaitables. La loi coutumière, ainsi que les modalités de gestion coutumière de la gouvernance, offrent une base supplémentaire pour certains mécanismes de protection. Le bien ne saurait que profiter d'une meilleure intégration de ces pratiques coutumières aux mesures de protection et de gestion officielles.

La gestion du PCCC est coordonnée par un comité de gestion, mis en place par le Ministère de la culture, la Fédération colombienne des cultivateurs de café (FNC), les gouverneurs de Caldas, Quindío, Risaralda et Valle ou leurs délégués, les représentants des cultivateurs de café et les universités. Un directeur exécutif est chargé de superviser la mise en œuvre du système de gestion, qui est guidé par un plan de gestion, élaboré avec le soutien du Centre régional d'études caféières et entrepreneuriales (CRECE). Le cadre de gestion met fortement l'accent sur le bien-être économique et social des habitants et des planteurs de café, sur leur appropriation du patrimoine culturel et sur la durabilité environnementale de la production caféière au sein du paysage culturel vivant. Bien que le plan de gestion s'attache à juguler certaines pressions prédominantes – développement inadapté, extraction aurifère, bouleversement des traditions agricoles locales par un usage inadapté de pesticides, de fertilisants, le traitement des eaux usées et l'érosion des sols – les plans d'utilisation des sols respectifs doivent encore être intégrés et adaptés aux objectifs du plan de gestion et des mesures légales supplémentaires sont nécessaires concernant les bâtiments traditionnels semi-urbains et ruraux, qui contribuent à l'importance du PCCC.